



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 68

(4^{ème} trimestre 2015)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	5
Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer.....	5
Loi n° 2015-1567 du 2 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques.....	5
Loi n° 2015-1713 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du <i>Journal officiel</i> de la République française	8
Loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public ⁽¹⁾	8
Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration	8
Ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur	9
Ordonnance n° 2015-1736 du 24 décembre 2015 portant transposition de la directive 2012/33/UE du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins.....	9
Décret n° 2015-1312 du 19 octobre 2015 portant publication de la mesure 7 (2014) - Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 141 (vallée Yukidori, Langhovde, baie de Lützw-Holm) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - Plan de gestion révisé.....	9
Décret n° 2015-1313 du 19 octobre 2015 portant publication de la mesure 9 (2014) Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 162 (cabanes de Mawson, cap Denison, baie du Commonwealth, terre de George V, Antarctique de l'Est) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - Plan de gestion révisé.....	10
Décret n° 2015-1314 du 19 octobre 2015 portant publication de la mesure 10 (2014) Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 169 (baie Amanda, côte Ingrid Christensen, terre Princesse Elizabeth, Antarctique de l'Est) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - Plan de gestion révisé.....	10
Décret n° 2015-1317 du 20 octobre 2015 pris en application des articles L. 33-6 et L. 45 du code des postes et des communications électroniques	10
Décret n° 2015-1319 du 21 octobre 2015 portant publication de la mesure 14 (2014) Zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 1 (baie de l'Amirauté, île du Roi George) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - Plan de gestion révisé.....	10
Décret n° 2015-1320 du 21 octobre 2015 portant publication de la mesure 15 (2014) - Zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 6 (collines Larsemann, Antarctique oriental) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - Plan de gestion révisé.....	10
Décret n° 2015-1321 du 21 octobre 2015 portant publication de la mesure 16 (2014) Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 114 (île Coronation du Nord, îles Orcades du Sud), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - Plan de gestion abrogé.....	10
Décret n° 2015-1332 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 1 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 113 (île Litchfield, Port Arthur, archipel Palmer) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé	10
Décret n° 2015-1333 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 2 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 121 (cap Royds, île de Ross) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé.....	10
Décret n° 2015-1334 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 3 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 124 (cap Crozier, île de Ross) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé	10
Décret n° 2015-1335 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 5 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 136 (péninsule Clark, côte Budd, terre de Wilkes, Antarctique de l'Est) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé.....	10
Décret n° 2015-1336 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 12 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 174 (Stornes, collines Larsemann, Terre Princesse Elisabeth) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion.....	10
Décret n° 2015-1337 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 13 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 175 (zones géothermiques de haute altitude de la région de la mer de Ross) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion.....	10

Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets)	11
Décret n° 2015-1343 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 4 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 128 (côte occidentale de la baie de l'Amirauté, île du Roi George, îles Shetland du Sud) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé	11
Décret n° 2015-1344 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 6 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 139 (pointe Biscoe, île Anvers, archipel Palmer) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé	11
Décret n° 2015-1345 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 8 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 142 (Svarthamaren) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé	11
Décret n° 2015-1346 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 11 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 171 (pointe Narebski, péninsule Barton, île du Roi George) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé	11
Décret n° 2015-1376 du 28 octobre 2015 modifiant le régime de diffusion et de contribution à la production d'œuvres cinématographiques des éditeurs de services de télévision de cinéma	11
Décret n° 2015-1405 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, prises sur le fondement de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (services du Premier ministre)	11
Décret n° 2015-1407 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère des affaires étrangères et du développement international)	11
Décret n° 2015-1408 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)	11
Décret n° 2015-1416 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de la défense)	11
Décret n° 2015-1428 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de la culture et de la communication)	11
Décret n° 2015-1451 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (organismes chargés d'une mission de service public)	11
Décret n° 2015-1452 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (organismes chargés d'une mission de service public)	12
Décret n° 2015-1454 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (autorités publiques indépendantes)	12
Décret n° 2015-1455 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (autorités publiques indépendantes)	12
Décret n° 2015-1458 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ordres professionnels)	12
Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article	12
Décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	12

Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.....	12
Décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer	12
Décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation	14
Décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015 relatif à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure.....	15
Arrêté du 5 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis	15
Arrêté du 1 ^{er} décembre 2015 autorisant la société <i>Airbus Defence & Space GmbH</i> à exploiter des assignations de fréquence pour un système satellitaire à la position orbitale 9° Est.....	15
Arrêté du 1 ^{er} décembre 2015 autorisant la société <i>Eutelsat SA</i> à exploiter des assignations de fréquence pour un système satellitaire à la position orbitale 9° Est	15
Arrêté du 7 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé)	15
Arrêté du 7 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)	15
Arrêté du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2012 fixant la liste d'appareils et de dispositifs techniques prévue par l'article 226-3 du code pénal	15
Arrêté du 23 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 110, 120, 130, 213, 217, 221, 228, 236)	15

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	16
---	-----------

Actes réglementaires

Arrêté n° 2015-128 du 6 octobre 2015 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.	16
Arrêté conjoint n° 2015-141 du 2 novembre 2015 portant nomination d'un membre du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses et modification de l'arrêté conjoint n° 2012-89 du 17 août 2012.....	16
Arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes.....	17
Arrêté n° 2015-156 du 16 novembre 2015 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (<i>Jasus paulensis</i>), aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques	19
Arrêté n° 2015-158 du 17 novembre 2015 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1er décembre 2015.....	24
Arrêté n° 2015-159 du 23 novembre 2015 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>), de cabots (<i>Polyprion oxygeneios</i>), de Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>) et de Rouffes antarctiques (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>) pendant la campagne 2015-2016 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs	24
Arrêté n° 2015-160 du 23 novembre 2015 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2015-2016.....	25
Arrêté n° 2015-165 du 21 décembre 2015 portant fixation du nombre maximum d'autorisations de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) pouvant être délivrées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet	26
Arrêté n° 2015-166 du 31 décembre 2015 relatif au retrait de la vente de timbres poste au 31 décembre 2015.....	27

Actes individuels

Arrêté n° 2015-127 du 5 octobre 2015 autorisant l'organisation d'un exercice militaire « JUAN DE NOVA 2015 » sur l'île de Juan de Nova du 5 au 9 octobre 2015.....	29
Arrêté n°2015-130 du 13 octobre 2015 autorisant les activités touristiques en terre Adélie à bord du navire <i>Akademik Shokalskiy</i>	30

Arrêté n° 2015-132 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation d'un mât à Kerguelen pour la saison 2015-2016.....	31
Arrêté n° 2015-133 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation temporaire de deux modules scientifiques dans la réserve naturelle (archipel Kerguelen) (Lac Bontemps).....	32
Arrêté n° 2015-134 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation d'une éolienne dans la réserve naturelle intégrale de Saint Paul dans le cadre du programme 688 « NIVMER »	32
Arrêté n° 2015-135 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation d'une plateforme de guet à Kerguelen pour la saison 2015-2016.....	34
Arrêté n° 2015-136 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation temporaire de deux modules scientifiques dans la réserve naturelle Archipel Kerguelen (Port Elisabeth)	34
Arrêté n° 2015-137 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation temporaire d'un dispositif expérimental dans la réserve naturelle (Archipel Crozet - Ile de la Possession)	35
Arrêté n° 2015-138 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation d'un support de radar optique (Quai de Port-aux-Français – Kerguelen).....	36
Arrêté n° 2015-139 du 23 octobre 2015 autorisant l'accès à Grande Glorieuse pour l'année 2015 au Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) dans le cadre du programme PAC / AGT / ARI	36
Arrêté n° 2015-140 du 30 octobre 2015 autorisant la réalisation du programme EPICURE et autorisant son accès au banc du Geyser pour l'année 2015.....	38
Arrêté n° 2015-143 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>LE BOULARD</i>	41
Arrêté n° 2015-144 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>LE BOULARD</i>	42
Arrêté n° 2015-145 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>CACHOEIRA</i>	43
Arrêté n° 2015-146 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>L'ILE D'ELLE</i>	44
Arrêté n° 2015-147 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>PARADISE</i>	45
Arrêté n° 2015-148 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>PODORANGE</i>	46
Arrêté n° 2015-149 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire <i>L'AUSTRAL</i>	47
Arrêté n° 2015-150 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire <i>LE BOREAL</i>	48
Arrêté n° 2015-151 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire <i>LE LYRIAL</i>	49
Arrêté n° 2015-152 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>TARKA</i>	50
Arrêté n° 2015-153 du 5 novembre 2015 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul dans le cadre de la commémoration des « oubliés de St-Paul ».....	51
Arrêté n° 2015-154 du 10 novembre 2015 autorisant la réalisation du programme SIREME et autorisant son accès aux Glorieuses pour l'année 2015	52
Arrêté n° 2015-161 du 26 novembre 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.....	55
Arrêté n° 2015-162 du 4 décembre 2015 autorisant le mouillage et l'accès à terre du navire <i>CH'TIMAGINE III</i> à Crozet et à Kerguelen	55
Décision n° 2015- 210 du 26/11/15 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises	57

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

**Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015
d'actualisation du droit des outre-mer**

NOR : OMEX1505701L

JORF n° 0239 du 15 octobre 2015

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

(...)

Art. 76 : I. - Dans les conditions prévues à l'article 38
de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à
prendre par ordonnances, dans un délai de douze
mois à compter de la promulgation de la présente loi,
toute mesure relevant du domaine de la loi et de la
compétence de l'Etat en vue de :

1° Compléter et adapter le droit applicable à Mayotte,
à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et
antarctiques françaises en matière de transport et
navigation maritimes, et de travail, de protection
sociale et de sécurité à bord des gens de mer en vue
d'assurer la conformité de ce droit avec les
stipulations de la convention (n° 188) sur le travail
dans la pêche, 2007, et de la convention du travail
maritime, 2006, de l'Organisation internationale du
travail ;

2° Compléter les modalités d'application et
d'adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie
française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-
Miquelon et dans les Terres australes et antarctiques
françaises de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2
novembre 2012 portant réforme pénale en matière
maritime, en prévoyant notamment une protection
des assesseurs des tribunaux maritimes et la prise en
compte de l'organisation judiciaire propre à chacune
de ces collectivités.

(...)

Par le Président de la République : François
HOLLANDE

Le Premier ministre, Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie, Ségolène ROYAL

La garde des sceaux, ministre de la justice, Christiane
TAUBIRA

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le ministre de la défense, Jean-Yves LE DRIAN

La ministre des affaires sociales, de la santé et des
droits des femmes, Marisol TOURAINE

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social, Myriam EL
KHOMRI

Le ministre de l'intérieur, Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de
la forêt, porte-parole du Gouvernement, Stéphane LE
FOLL

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du
numérique, Emmanuel MACRON

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et
de la ruralité, Sylvia PINEL

La ministre de la décentralisation et de la fonction
publique, Marylise LEBRANCHU

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick KANNER

La ministre des outre-mer, George PAU-LANGEVIN

**Loi n° 2015-1567 du 2 décembre 2015 portant
diverses dispositions d'adaptation au droit de
l'Union européenne dans le domaine de la
prévention des risques**

NOR : DEVP1507712L

JORF n° 0280 du 3 décembre 2015

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président promulgue la loi dont la teneur suit :

**Titre Ier : Dispositions relatives à la sécurité des
opérations pétrolières et gazières**

Art. 1^{er} : Après l'article L. 123-2 du code minier, il
est inséré un article L. 123-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-2-1.-Sans préjudice de l'article L. 122-
2, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures
liquides ou gazeux ne peut être délivré si le
demandeur n'a pas fourni la preuve qu'il a pris les
dispositions adéquates pour assumer les charges qui
découleraient de la mise en jeu de sa responsabilité
en cas d'accident majeur et pour assurer
l'indemnisation rapide des dommages causés aux
tiers. Ces dispositions, qui peuvent prendre la forme
de garanties financières, sont valides et effectives dès
l'ouverture des travaux.

« Lors de l'évaluation des capacités techniques et
financières d'un demandeur sollicitant un permis
exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou
gazeux, une attention particulière est accordée aux
environnements marins et côtiers écologiquement
sensibles, en particulier aux écosystèmes qui jouent
un rôle important dans l'atténuation du changement
climatique et l'adaptation à ce dernier, tels que :

« 1° Les marais salants ;

« 2° Les prairies sous-marines ;

« 3° Les zones marines protégées, comme les zones
spéciales de conservation et les zones de protection
spéciale au sens de l'article L. 414-1 du code de
l'environnement et les zones marines protégées
convenues par l'Union européenne ou les Etats
membres concernés dans le cadre d'accords
internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions
d'application du présent article et détermine
notamment la nature des garanties financières et les
règles de fixation du montant desdites garanties. »

Art. 2 : Après l'article L. 133-2 du code minier, il est inséré un article L. 133-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-2-1.-Sans préjudice de l'article L. 132-1, une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut être délivrée si le demandeur n'a pas fourni la preuve qu'il a pris les dispositions adéquates pour assumer les charges qui découleraient de la mise en jeu de sa responsabilité en cas d'accident majeur et pour assurer l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers. Ces dispositions, qui peuvent prendre la forme de garanties financières, sont valides et effectives dès l'ouverture des travaux.

« Lors de l'évaluation des capacités techniques et financières d'un demandeur sollicitant une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une attention particulière est accordée aux environnements marins et côtiers écologiquement sensibles, en particulier aux écosystèmes qui jouent un rôle important dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce dernier, tels que :

« 1° Les marais salants ;

« 2° Les prairies sous-marines ;

« 3° Les zones marines protégées, comme les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale au sens de l'article L. 414-1 du code de l'environnement et les zones marines protégées convenues par l'Union européenne ou les Etats membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment la nature des garanties financières et les règles de fixation du montant desdites garanties. »

Art. 3 : Après l'article L. 162-6 du code minier, il est inséré un article L. 162-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-6-1.-Pour l'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-4 est subordonnée à l'évaluation et à l'acceptation par l'autorité administrative compétente du rapport sur les dangers majeurs ainsi que de la description du programme de vérification indépendante établis pour les installations définies au 19 de l'article 2 de la directive 2013/30/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/ CE, sans préjudice de la responsabilité du demandeur.

« Pour les autorisations d'ouverture de travaux mentionnées au premier alinéa du présent article, le rapport sur les dangers majeurs se substitue à l'étude de dangers prévue à l'article L. 162-4.

« Les représentants des travailleurs sont consultés lors de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs.

« Le rapport sur les dangers majeurs fait l'objet d'un réexamen approfondi par l'exploitant au moins tous

les cinq ans, ou plus tôt lorsque l'autorité administrative compétente l'exige. »

Art. 4 : Après le même article L. 162-6, il est inséré un article L. 162-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-6-2.-L'exploitant et le propriétaire d'une installation définie au 19 de l'article 2 de la directive 2013/30/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, précitée et située dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental établissent conjointement un programme de vérification indépendante.

« La description du programme de vérification indépendante est transmise à l'autorité administrative compétente lors de la demande d'une autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation ainsi que lors de toute modification substantielle des opérations.

« La vérification indépendante est réalisée par une entité extérieure ou par une entité interne qui n'est soumise ni au contrôle, ni à l'influence de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation.

« Le vérificateur indépendant est associé à la planification et à la préparation de toute modification substantielle de la notification d'opérations sur puits.

« Les résultats de la vérification indépendante n'exonèrent ni l'exploitant, ni le propriétaire de l'installation ou, à défaut, le titulaire du titre minier de la responsabilité concernant le fonctionnement correct et sûr des équipements et des systèmes soumis à vérification. »

Art. 5 : Après le même article L. 162-6, il est inséré un article L. 162-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-6-3.-L'autorité administrative compétente peut exiger des entreprises enregistrées sur le territoire national qui mènent, directement ou par l'intermédiaire de filiales, des opérations de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer hors de l'Union européenne, en tant que titulaires d'une autorisation ou en tant qu'exploitants, de lui remettre un rapport sur les circonstances de tout accident majeur dans lequel elles ont été impliquées. »

Art. 6 : Après l'article L. 176-1 du code minier, il est inséré un article L. 176-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 176-1-1.-Pour l'exercice des fonctions de surveillance administrative et de police des mines, l'exploitant assure le transport des inspecteurs, ainsi que celui des personnes agissant sous leur direction, et de leur équipement, pour leur permettre d'atteindre et de quitter les installations en mer ou les navires. En mer, l'exploitant assure également leur logement et leur restauration. A défaut, les frais supportés par l'autorité administrative compétente peuvent être recouverts auprès de l'exploitant ou auprès du titulaire du titre minier. »

Art. 7 : Le chapitre III du titre unique du livre V du code minier est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 513-1, sont insérés des articles L. 513-1-1 et L. 513-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 513-1-1.-Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait de procéder, sur le domaine public maritime, à des travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, un permis exclusif de recherches ou une autorisation de prospection préalable et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des travaux.

« Art. L. 513-1-2.-Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait de procéder, sur le domaine public maritime, à des travaux d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, une concession et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des travaux. » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 513-2, la référence : « à l'article L. 513-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 513-1 à L. 513-1-2 » ;

3° La section 3 est ainsi modifiée :

a) Au début de l'article L. 513-5, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des articles L. 513-5-1 et L. 513-5-2, » ;

b) Sont ajoutés des articles L. 513-5-1 et L. 513-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 513-5-1.-Par dérogation à l'article 24 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait de procéder, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, à des travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, un permis exclusif de recherches ou une autorisation de prospection préalable et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des travaux.

« Art. L. 513-5-2.-Par dérogation à l'article 24 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait de procéder, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, à des travaux d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, une concession et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des travaux. »

Art. 8 : Après le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« Cependant, lors d'opérations de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, cette interdiction ne s'applique pas à un navire qui entre ou reste dans la zone de sécurité s'il :

« 1° Mène ou participe à la pose, à l'inspection, au contrôle, à la réparation, à l'entretien, au changement, au renouvellement ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipeline sous-marins dans la zone de sécurité ou à proximité ;

« 2° Fournit des services à une installation située dans la zone de sécurité ou transporte des personnes ou des marchandises à destination ou au départ de cette installation ;

« 3° Mène ou participe à l'inspection d'une installation ou d'une infrastructure connectée située dans la zone de sécurité ;

« 4° Mène ou participe à un sauvetage ou à une tentative de sauvetage de vies humaines ou de biens ;

« 5° Fait face à des contraintes météorologiques ;

« 6° Est en situation de détresse ;

« 7° A l'accord de l'exploitant, du propriétaire ou de l'autorité administrative compétente. »

(...)

Art. 10 : I.- L'article L. 261-1 du code minier est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les stockages souterrains, lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre Ier du livre V du code de l'environnement, sont soumis au présent titre. » ;

2° Les mots : « de stockage souterrain » sont remplacés par les mots : « de ces stockages souterrains ».

II.- A la fin de l'article L. 264-2 du même code, les mots : « définis à l'article L. 211-2 » sont remplacés par le mot : « souterrains ».

III.- L'article L. 271-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les stockages souterrains, lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre Ier du livre V du code de l'environnement, sont soumis au présent titre. » ;

2° Les mots : « des stockages » sont remplacés par les mots : « de ces stockages ».

(...)

Art 11 : (...)

Les articles 1^{er} à 8 et les I à III de l'article 10 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

(...)

Art. 13 : I.- Après la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre II de la cinquième partie du code des transports, est insérée une section 2 bis (...) Equipements marins

(...)

II.- Le I est applicable :

(...)

3° Dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

(...)

Par le Président de la République : François HOLLANDE
Le Premier ministre, Manuel VALLS
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ségolène ROYAL
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, Stéphane LE FOLL

Loi n° 2015-1713 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du *Journal officiel* de la République française

NOR : PRMX1522358L
JORF n° 0297 du 23 décembre 2015

Loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public ⁽¹⁾

NOR : PRMX1515110L
JORF n° 0301 du 29 décembre 2015

Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

NOR : PRMX1516009R
JORF n° 0248 du 25 octobre 2015

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 28 mars 2014, 12 septembre 2014, 10 février 2015, 24 mars 2015, 19 mai 2015 et 16 juin 2015 ;
Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 10 juillet 2015 ;
Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 juillet 2015 ;
Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 3 septembre 2015 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 juillet 2015 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 10 juillet 2015 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 10 juillet 2015 ;
Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 16 juillet 2015 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 10 juillet 2015 ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 10 juillet 2015 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 9 juillet 2015 ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Guyane en date du 9 juillet 2015 ;
Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 10 juillet 2015 ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Martinique en date du 10 juillet 2015 ;
Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 10 juillet 2015 ;
Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 10 juillet 2015 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 septembre 2015 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent les articles législatifs du code des relations entre le public et l'administration.
Aux fins de la publication du présent code, l'annexe à la présente ordonnance sera fusionnée avec l'annexe au décret relatif aux dispositions réglementaires du même code.

(...)

Art. 8 : I. - Les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception de celles de l'article 5 et sous réserve du II, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres

australes et antarctiques françaises et à Wallis-et-Futuna dans les conditions suivantes :

1° L'article 4 n'est pas applicable aux relations entre le public et les autorités d'une collectivité d'outre-mer mentionnée à l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces, ou les organismes ou personnes placés sous leur contrôle ;

2° Les dispositions des textes mentionnés à l'article 6 intervenues dans une matière relevant désormais de la compétence des autorités d'une collectivité d'outre-mer mentionnée à l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces et applicables localement y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité locale compétente.

II. - Les 1°, 3°, 4° et 5° du I de l'article 5 de la présente ordonnance sont applicables en Polynésie française.

(...)

Annexe

Code des relations entre le public et l'administration

(...)

Titre VIII : dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Art. L581-1 : En application des articles 1-1 et 1-2 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, les dispositions législatives et réglementaires du présent code sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des exceptions et adaptations prévues au présent titre.

Chapitre II : Dispositions spécifiques relatives au livre I^{er}

Art. L582-1 : Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises des dispositions législatives du livre I^{er} :

1° A l'article L. 112-1, la référence à l'article L. 3 du code des postes et communications électroniques est remplacée par la référence à la réglementation localement applicable ;

2° A l'article L. 134-1, les mots : « en dehors des cas prévus ou renvoyant au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au code de l'environnement » sont supprimés.

Chapitre III : Dispositions spécifiques relatives au livre II

Art. L583-1 : Les conditions dans lesquelles les actes administratifs sont publiés dans les Terres australes et antarctiques françaises, de même que celles dans lesquelles les actes administratifs publiés au Journal

officiel de la République française y entrent en vigueur, sont régies par l'article 1-2 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

Par conséquent, les dispositions qui suivent ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° Les articles L. 221-2, L. 221-3 et L. 221-7 du code, en tant qu'ils concernent les actes réglementaires et les décisions qui ne sont ni réglementaires ni individuelles et qui sont publiées au Journal officiel de la République française ;

2° Les articles L. 221-4 à L. 221-6.

Chapitre IV : Dispositions spécifiques relatives au livre III

Art. L584-1 : Pour l'application de l'article L. 342-2 dans les Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, lorsqu'il en existe, par les dispositions applicables localement.

Par le Président de la République : François HOLLANDE

Le Premier ministre, Manuel VALLS

La ministre des outre-mer, George PAU-LANGEVIN

La secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification, Clotilde VALTER

Ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur

NOR : EINM1521975R

JORF n° 0287 du 11 décembre 2015

Ordonnance n° 2015-1736 du 24 décembre 2015 portant transposition de la directive 2012/33/UE du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins

NOR : DEVT1508335R

JORF n° 0299 du 26 décembre 2015

Décret n° 2015-1312 du 19 octobre 2015 portant publication de la mesure 7 (2014) - Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 141 (vallée Yukidori, Langhovde, baie de Lützow-Holm) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - Plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1523003D

JORF n° 0245 du 22 octobre 2015

Décret n° 2015-1313 du 19 octobre 2015 portant publication de la mesure 9 (2014) Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 162 (cabanes de Mawson, cap Denison, baie du Commonwealth, terre de George V, Antarctique de l'Est) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - Plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1523016D
JORF n° 0245 du 22 octobre 2015

Décret n° 2015-1314 du 19 octobre 2015 portant publication de la mesure 10 (2014) Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 169 (baie Amanda, côte Ingrid Christensen, terre Princesse Elizabeth, Antarctique de l'Est) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - Plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1523028D
JORF n° 0245 du 22 octobre 2015

Décret n° 2015-1317 du 20 octobre 2015 pris en application des articles L. 33-6 et L. 45 du code des postes et des communications électroniques

NOR : EINI1429346D
JORF n° 0245 du 22 octobre 2015

Décret n° 2015-1319 du 21 octobre 2015 portant publication de la mesure 14 (2014) Zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 1 (baie de l'Amirauté, île du Roi George) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - Plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1523068D
JORF n° 0246 du 23 octobre 2015

Décret n° 2015-1320 du 21 octobre 2015 portant publication de la mesure 15 (2014) - Zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 6 (collines Larsemann, Antarctique oriental) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - Plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1523072D
JORF n° 0246 du 23 octobre 2015

Décret n° 2015-1321 du 21 octobre 2015 portant publication de la mesure 16 (2014) Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 114 (île Coronation du Nord, îles Orcades du Sud), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - Plan de gestion abrogé

NOR : MAEJ1523074D
JORF n° 0246 du 23 octobre 2015

Décret n° 2015-1332 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 1 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 113 (île Litchfield, Port Arthur, archipel Palmer) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1522814D
JORF n° 0247 du 24 octobre 2015

Décret n° 2015-1333 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 2 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 121 (cap Royds, île de Ross) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1522823D
JORF n° 0247 du 24 octobre 2015

Décret n° 2015-1334 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 3 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 124 (cap Crozier, île de Ross) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1522853D
JORF n° 0247 du 24 octobre 2015

Décret n° 2015-1335 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 5 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 136 (péninsule Clark, côte Budd, terre de Wilkes, Antarctique de l'Est) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1522986D
JORF n° 0247 du 24 octobre 2015

Décret n° 2015-1336 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 12 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 174 (Stornes, collines Larsemann, Terre Princesse Elisabeth) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion

NOR : MAEJ1523055D
JORF n° 0247 du 24 octobre 2015

Décret n° 2015-1337 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 13 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 175 (zones géothermiques de haute altitude de la région de la mer de Ross) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion

NOR : MAEJ1523063D
JORF n° 0247 du 24 octobre 2015

Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets)

NOR : PRMX1516008D
JORF n° 0248 du 25 octobre 2015

Décret n° 2015-1343 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 4 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 128 (côte occidentale de la baie de l'Amirauté, île du Roi George, îles Shetland du Sud) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1522977D
JORF n° 0248 du 25 octobre 2015

Décret n° 2015-1344 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 6 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 139 (pointe Biscoe, île Anvers, archipel Palmer) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1522994D
JORF n° 0248 du 25 octobre 2015

Décret n° 2015-1345 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 8 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 142 (Svarthamaren) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1523005D
JORF n° 0248 du 25 octobre 2015

Décret n° 2015-1346 du 22 octobre 2015 portant publication de la mesure 11 (2014), zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 171 (pointe Narebski, péninsule Barton, île du Roi George) (ensemble une annexe), adoptée à Brasilia le 7 mai 2014 - plan de gestion révisé

NOR : MAEJ1523054D
JORF n° 0248 du 25 octobre 2015

Décret n° 2015-1376 du 28 octobre 2015 modifiant le régime de diffusion et de contribution à la production d'œuvres cinématographiques des éditeurs de services de télévision de cinéma

NOR : MCCE1520933D
JORF n° 0252 du 30 octobre 2015

Décret n° 2015-1405 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, prises sur le fondement de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (services du Premier ministre)

NOR : PRMX1522935D
JORF n° 0258 du 6 novembre 2015

Décret n° 2015-1407 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère des affaires étrangères et du développement international)

NOR : MAEX1523176D
JORF n° 0258 du 6 novembre 2015

Décret n° 2015-1408 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

NOR : DEVK1523013D
JORF n° 0258 du 6 novembre 2015

Décret n° 2015-1416 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de la défense)

NOR : DEFX1523006D
JORF n° 0258 du 6 novembre 2015

Décret n° 2015-1428 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de la culture et de la communication)

NOR : MCCB1522940D
JORF n° 0258 du 6 novembre 2015

Décret n° 2015-1451 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (organismes chargés d'une mission de service public)

NOR : PRMX1522399D
JORF n° 0262 du 11 novembre 2015

Décret n° 2015-1452 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (organismes chargés d'une mission de service public)

NOR : PRMX1522402D
JORF n° 0262 du 11 novembre 2015

Décret n° 2015-1454 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (autorités publiques indépendantes)

NOR : FCPM1520499D
JORF n° 0262 du 11 novembre 2015

Décret n° 2015-1455 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (autorités publiques indépendantes)

NOR : FCPM1520506D
JORF n° 0262 du 11 novembre 2015

Décret n° 2015-1458 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ordres professionnels)

NOR : AFSZ1521662D
JORF n° 0262 du 11 novembre 2015

Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article

NOR : INTB1521640D
JORF n° 0262 du 11 novembre 2015

Décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

NOR : INTB1521647D
JORF n° 0262 du 11 novembre 2015

Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

NOR : INTB1521651D
JORF n° 0262 du 11 novembre 2015

Décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer

NOR : DEVT1513967D
JORF n° 0281 du 4 décembre 2015

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la convention n° 73 de l'Organisation internationale du travail concernant l'examen médical des gens de mer du 29 juin 1946 ;
Vu la convention n° 113 de l'Organisation internationale du travail concernant l'examen médical des pêcheurs du 19 juin 1959 ;
Vu la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail du 23 février 2006 ;
Vu la convention n° 188 de l'Organisation internationale du travail concernant le travail dans le secteur de la pêche du 14 juin 2007 ;

Vu la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5521-1, L. 5545-13 et L. 5549-1 ;
Vu le code du travail ;
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 99-489 du 7 juin 1999 pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compétences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, notamment son article 21 ;
Vu l'avis du conseil régional de Martinique en date du 23 juillet 2015 ;
Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 août 2015 ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 28 août 2015 ;
Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 1er septembre 2015 ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 1er septembre 2015 ;
Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 28 septembre 2015 ;
Vu l'avis du conseil départemental de Guadeloupe en date du 1er octobre 2015 ;
Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 4 juin 2015 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective maritime en date du 23 septembre 2015 ;
Vu l'avis des organisations représentatives des armateurs et des gens de mer en date du 13 novembre 2015 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 21 août 2015 ;
Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 24 août 2015 ;
Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 24 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guyane en date du 24 août 2015 ;
Vu la saisine du conseil départemental de Martinique en date du 24 août 2015 ;
Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 24 août 2015 ;
Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 24 août 2015 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

(...)

Art. 29 : Le présent décret, à l'exception du IV de l'article 5, des articles 12, 19 et 21 à 28, est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des adaptations suivantes :

- 1° Les attributions dévolues à la direction interrégionale de la mer et par son directeur sont exercées par la direction de la mer Sud-océan Indien et son directeur ;
- 2° Le médecin interrégional affecté à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique assure les fonctions de médecin interrégional ;
- 3° Pour l'application de l'article 5, les mots : « de l'article R. 4623-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « de la réglementation applicable aux Terres australes et antarctiques françaises en matière de recrutement des médecins du travail » ;
- 4° Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 9, les mots : « les articles R. 4311-34 à R. 4311-41-2 du code de la santé publique et de l'article R. 4623-29 du code du travail » sont remplacés par les mots : « la réglementation applicable aux Terres australes et antarctiques françaises en matière de travail du personnel infirmier et relative aux activités qui peuvent être confiées au personnel infirmier du travail » ;
- 5° Pour l'application du II de l'article 10, les mots : « du titre deux du livre VI de la quatrième partie du code du travail » sont remplacés par les mots : « de l'article 140 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 susvisée » ;
- 6° Le service de santé des gens de mer exerce les missions des services de santé au travail en application des dispositions du chapitre II du titre VI de la loi du 15 décembre 1952 susvisée et des textes pris pour son application ;
- 7° Les médecins du service de santé des armées répondant aux conditions du 4° du I de l'article 5 peuvent, après accord du ministre de la défense, être autorisés par le ministre chargé de la mer pour exercer les missions définies au chapitre II du présent décret ;
- 8° Pour l'application des dispositions de l'article 18, le collège médical maritime compétent est le collège médical maritime situé dans le ressort de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

(...)

Art. 31 : Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2015.

Par le Président de la République : François HOLLANDE

Le Premier ministre, Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ségolène ROYAL

Le ministre de la défense, Jean-Yves LE DRIAN

La ministre des outre-mer, George PAU-LANGEVIN

Décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation

NOR : DEVT1515006D

JORF n° 0281 du 4 décembre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention n° 73 de l'Organisation internationale du travail concernant l'examen médical des gens de mer du 29 juin 1946, publiée par le décret n° 50-1550 du 13 décembre 1950 ;

Vu la convention n° 113 de l'Organisation internationale du travail concernant l'examen médical des pêcheurs du 19 juin 1959, publiée par le décret n° 68-51 du 16 janvier 1968 ;

Vu la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail, adoptée à Genève le 23 février 2006, publiée par le décret n° 2014-615 du 13 juin 2014 ;

Vu la convention n° 188, concernant le travail dans le secteur de la pêche, de l'Organisation internationale du travail, adoptée à Genève le 14 juin 2007 ;

Vu la directive 1999/63/CE du Conseil du 21 juin 1999 modifiée concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) ;

Vu la directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE ;

Vu la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la

directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5521-1, L. 5545-13 et L. 5549-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-865 du 6 août 1960 remplaçant certains articles du code du travail maritime par des dispositions réglementaires ;

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié par le décret n° 2013-484 du 6 juin 2013, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer ;

Vu l'avis des organisations représentatives des armateurs et de gens de mer en date du 22 avril 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 août 2015 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 1er septembre 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective maritime en date du 13 novembre 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 22 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 21 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guyane en date du 22 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Martinique en date du 21 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 22 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 21 juillet 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

(...)

Art. 31 : Le titre I^{er}, les articles 17, 18 et 19, le titre III et l'article 33 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les attributions dévolues au directeur interrégional de la mer sont exercées par le directeur de la mer Sud-océan Indien ;

2° Les attributions dévolues au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont exercées par le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

3° Pour l'application du IV de l'article 21, les personnes qui ne peuvent se présenter devant le collège médical maritime compétent peuvent être entendues à distance.

(...)

Par le Premier ministre : Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ségolène ROYAL

La ministre des outre-mer, George PAU-LANGEVIN

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, Alain VIDALIES

Décret n° 2015-1639 du 11 décembre 2015 relatif à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure

NOR : INTD1525532D

JORF n° 0288 du 12 décembre 2015

Arrêté du 5 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis

NOR : MCCE1524052A

JORF n° 0260 du 8 novembre 2015

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 autorisant la société Airbus Defence & Space GmbH à exploiter des assignations de fréquence pour un système satellitaire à la position orbitale 9° Est

NOR : EINI1526784A

JORF n° 0286 du 10 décembre 2015

Arrêté du 1^{er} décembre 2015 autorisant la société Eutelsat SA à exploiter des assignations de fréquence pour un système satellitaire à la position orbitale 9° Est

NOR : EINI1526782A

JORF n° 0286 du 10 décembre 2015

Arrêté du 7 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé)

NOR : DEVP1527735A

JORF n° 0290 du 15 décembre 2015

Arrêté du 7 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)

NOR : DEVP1527744A

JORF n° 0290 du 15 décembre 2015

Arrêté du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2012 fixant la liste d'appareils et de dispositifs techniques prévue par l'article 226-3 du code pénal

NOR : PRMD1531431A

JORF n° 0300 du 27 décembre 2015

Arrêté du 23 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 110, 120, 130, 213, 217, 221, 228, 236)

NOR : DEVT1528777A

JORF n° 0302 du 30 décembre 2015

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2015-128 du 6 octobre 2015 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté 2015-81 du 27 Juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art.1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises, pour la réhabilitation des quais de Kerguelen, sur les crédits délégués pour l'exercice 2015 par le Ministère des outre-mer (BOP 123, action 8-Fonds Exceptionnel d'Investissement), une subvention d'un montant de 500 000 € qui fera l'objet de deux versements.

Art. 2 : Cette somme sera versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget de la collectivité :

- Chapitre 13, compte 1388 du budget de la collectivité un premier versement de 236 265,87 €.
- Chapitre 13, compte 1388 du budget de la collectivité pour un montant de 263 734,13 €, soit le solde de cette subvention, dès la mise en place des crédits de paiement correspondants.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté conjoint n° 2015-141 du 2 novembre 2015 portant nomination d'un membre du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses et modification de l'arrêté conjoint n° 2012-89 du 17 août 2012

Le préfet de La Réunion, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2012-89 du 17 août 2012 modifié portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}: Madame Jeanne WAGNER, présidente de l'association *Oulanga na Nyamba*, est nommée, en tant que représentante d'une association mahoraise de protection de l'environnement, membre du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses, en remplacement de Monsieur Franck CHARLIER.

Art. 2 : Le 5° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-89 susvisé est modifié comme suit :

« Le président du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte, ou son représentant. »

Art. 3 : Le préfet de La Réunion, le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et le président de l'Agence des aires marines protégées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de La Réunion et au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le Préfet de La Réunion : Dominique SORAIN

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 981-13 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mai 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011 déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2011-10 du 13 janvier 2011 modifié fixant, en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 2011-09 du 13 janvier 2011, les grilles de rémunération applicables aux salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2011-26 du 2 mars 2011 déterminant les éléments de rémunération accessoire des salariés du territoire des terres australes et antarctiques françaises assujettis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2015-12 du 22 janvier 2015 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I- Le contrôleur de pêche

Art. 1^{er} : Est dénommé contrôleur de pêche au sens du présent arrêté, tout agent contractuel recruté à cet effet par les Terres australes et antarctiques françaises (Taaf), habilité par le Préfet, administrateur supérieur

des Taaf, assermenté à cette fin et embarqué sur l'un des navires détenteurs d'une autorisation de pêche dans les zones économiques exclusive (ZEE) des Terres australes françaises.

Art. 2 : Chaque contrôleur de pêche est placé sous l'autorité exclusive du Préfet, administrateur supérieur, dont il reçoit les instructions, par l'intermédiaire de la Direction des pêches et des questions maritimes des Taaf.

Art. 3 : Tout navire de pêche autorisé dans les eaux des Terres australes françaises est tenu d'embarquer le contrôleur de pêche désigné par le Préfet, administrateur supérieur.

Art. 4 : Tout capitaine de navire ayant à son bord un contrôleur de pêche doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et lui permettre d'accomplir sa mission de façon satisfaisante. Il doit également lui fournir l'hébergement et la nourriture selon le traitement réservé aux officiers de son navire. Aucune des dispositions du présent arrêté ne peut être interprétée comme faisant obstacle aux pouvoirs disciplinaires et à la responsabilité propre du capitaine du navire sur lequel le contrôleur est embarqué.

II- Missions du contrôleur de pêche

Art. 5 : Le contrôleur de pêche s'assure du respect, par l'équipage du navire sur lequel il est embarqué, du droit international, national et territorial en matière de pêche maritime. Il est chargé de rechercher et constater les infractions en matière de pêche maritime prévues par le Code rural et de la pêche maritime et par la réglementation du territoire. Dans l'exercice de cette mission, il peut dresser des procès-verbaux.

Art. 6 : Il collabore au suivi de la gestion scientifique de la ressource halieutique assumée par le Muséum national d'histoire naturelle en récoltant les données nécessaires pour un suivi statistique et biologique des espèces pêchées. Il peut être amené à assurer des protocoles scientifiques.

Art. 7 : Le contrôleur détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque espèce, par type de produit et par marée, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage pêché.

Art. 8 : En cas d'indisponibilité du contrôleur ou d'une défaillance des instruments de mesures en cours de marée, le coefficient de transformation retenu sera la moyenne des coefficients des trois dernières marées et ce pour chaque espèce pêchée.

Art. 9 : Le document récapitulatif aux coefficients appliqués, signé du capitaine et du contrôleur de pêche, sera transmis en double exemplaire au capitaine en fin de marée.

Art. 10 : Chaque navire met à disposition du contrôleur :

- une balance électronique à compensation de houle à proximité immédiate du poste de travail du contrôleur ;
- une planche à mesurer le poisson comportant un régllet en mm ;
- un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun d'un poids à vide identique.

Art. 11 : Pour l'évaluation de ses captures, chaque navire doit utiliser une balance électronique étiqueteuse à compensation de houle, qui sera la seule référence pour la tenue des carnets de pêche. Cette balance devra être en parfait état de marche au départ du bateau pour sa marée.

Art. 12 : A l'approche de la fin de quota et lorsque la quantité de poisson vif restant à pêcher sur le quota alloué atteint un minimum de 20 tonnes, le contrôleur de pêche soumettra au capitaine un avis sur le nombre d'hameçons à mettre à l'eau, en prenant en compte les lignes non virées et le rendement constaté dans le secteur. Le capitaine reste cependant seul responsable de sa production et n'est pas tenu de suivre l'avis du contrôleur de pêche.

Art. 13 : Le contrôleur transmet au préfet :

- un compte-rendu immédiat en cas de présence d'orques à Kerguelen en mettant en copie tous les autres contrôleurs de pêche présents dans la zone ;
- des rapports hebdomadaires sur la mortalité aviaire observée. Ces rapports peuvent être quotidiens selon le cycle biologique des oiseaux ;
- un compte-rendu immédiat en cas de prises accessoires importantes ;
- un compte-rendu immédiat en cas de prises juvéniles importantes ;
- un compte-rendu immédiat en cas de remontée d'engin de pêche non identifié.
- Un compte-rendu immédiat en cas de non-respect des prescriptions techniques encadrant la pêche.

Au vu de ces éléments, le préfet peut décider :

- de limiter le nombre d'hameçons à mettre à l'eau ;
- d'interdire temporairement à un ou à plusieurs navires l'accès à un ou à plusieurs secteurs ;
- d'interdire à un navire de mettre en pêche dans un rayon de 100 milles marins à partir du centre du secteur concerné pendant une période déterminée ;
- de fermer un district à la pêche.

Art. 14 : a) En cas d'observation à la mer de tout navire rencontré dans la zone de la convention CCAMLR, le contrôleur de pêche s'assurera que, conformément à la MC 10-02, le capitaine transmette l'information au Centre National de Surveillance des Pêches d'Etel qui se chargera de la transmettre au secrétariat de la CCAMLR

b) La demande que peut exprimer le contrôleur de pêche d'une manœuvre visant à pouvoir mieux observer un navire susceptible de se trouver en situation de pêche illégale est appréciée par le capitaine en fonction notamment des impératifs de sécurité, tant humains que matériels.

c) Si la distance, l'absence de contact radio et les conditions météorologiques ne permettent pas un contact visuel ou si le navire ne peut être identifié, le contrôleur de pêche rédige un rapport sur la présence de ce navire présumé non autorisé et en informe dans les plus brefs délais le préfet, administrateur supérieur et le Directeur de la Mer Sud Océan Indien par l'intermédiaire du service de surveillance des pêches du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de la Réunion (CROSSRU).

Art. 15 : Le contrôleur transmet au Procureur de la République les procès-verbaux d'infraction mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, faisant apparaître toutes informations descriptives, notamment en cas d'observations dans les ZEE des Terres australes françaises, d'un navire de pêche identifié non autorisé, ou en cas d'infractions graves, telles que définies aux articles R946-5 à R946-12 du code rural et de pêche maritime ;

III- A bord du navire

Art. 16 : Le contrôleur doit :

- disposer d'une cabine personnelle, sécurisée, équipée d'un plan de travail et de rangements fonctionnels où son matériel et les données puissent être entreposés en toute sécurité. Tout accès à la cabine du contrôleur de pêche est strictement interdit en son absence, sauf sur sa demande ou en raison d'une intervention de sécurité justifiée.
- disposer d'une adresse internet spécifique et pouvoir communiquer depuis sa cabine par courrier électronique avec le préfet et ses services, les chefs de districts, le MNHN, les autres contrôleurs embarqués ou avec toute autre autorité publique avec laquelle il est amené à échanger des informations professionnelles dans le cadre de ses fonctions.
- en cas de besoin, il doit pouvoir être libre de communiquer par téléphone, par télécopie, ou par radio depuis la passerelle.
- visiter tout lieu de stockage de matériel de pêche, de stockage ou de traitement du poisson, et d'une façon générale toute partie du navire utilisée directement pour les activités de pêche.
- avoir accès à tout document concernant les activités de pêche et notamment, les carnets, autorisations de pêche, suivis de pêche papier ou informatique.
- avoir accès aux appareils de bord liés aux

- opérations de pêche.
- inspecter tout matériel ou engin de pêche, et si il y a lieu, faire retirer le matériel ou l'engin s'il n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur.
 - examiner tout produit de la pêche et prélever des échantillons.
 - effectuer toute analyse biologique ou statistique liée à sa mission scientifique.
 - effectuer les opérations de marquage en respectant les gabarits recommandés par le MNHN conformément aux recommandations de la CCAMLR.
 - observer dans des conditions optimales 25% des hameçons virés sur chaque ligne virée, à partir d'un poste d'observation à l'abri des intempéries en cas de mauvais temps, permettant de voir la ligne au moment de sa sortie de l'eau. L'emploi de dispositif vidéo dans le cadre de l'observation des 25% ne pourra être effectif qu'après une étude sur la fiabilité du système.
 - obtenir toute l'aide nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 17 : Dans le cadre des relations de l'équipage avec le contrôleur de pêche, il est interdit :

- d'intimider, empêcher, gêner un contrôleur dans l'exercice de ses fonctions.
- d'interférer dans la procédure d'échantillonnage employée par un contrôleur ou bien de l'influencer.
- de fausser, altérer ou détruire les échantillons collectés par un contrôleur, son équipement de travail, ses relevés, ses photos, papiers, ses effets personnels.
- d'harcéler un contrôleur de quelques manières que ce soit.

Art. 18 : Tout conflit ne pouvant être résolu à bord fera l'objet d'un rapport circonstancié, du capitaine vers son armement, et du contrôleur vers sa direction qui se chargeront au vu des éléments, de régler le différend.

Art. 19 : le capitaine du navire est tenu d'assurer la confidentialité des communications relatives à la fonction de contrôleur de pêche et ne doit en aucun cas avoir accès à ses échanges avec les autorités susvisées. Ces communications rentrent dans le cadre du secret de la correspondance dont la violation est punie par les articles 226-15 et 432-9 du code pénal.

Art. 20 : Chaque contrôleur se voit fournir à l'avance par les Taaf, le matériel nécessaire pour l'exécution de ses fonctions. A l'issue de la marée effectuée, il restitue le matériel qui lui a été confié.

IV- Régime social

Art. 21 : Chaque contrôleur de pêche est mis en

possession d'un contrat de travail en sa qualité de salarié. La durée de son contrat ne peut être fixée avec précision au départ mais peut seulement faire l'objet d'une évaluation compte tenu de l'incertitude liée aux mouvements des navires sur lesquels il embarque. Le contrat débute le jour où l'intéressé quitte son domicile habituel pour se rendre sur le lieu du départ du navire sur lequel il doit embarquer.

Art. 22 : En raison de la nature de la mission du contrôleur de pêche qui dépend de l'activité du navire sur lequel il est embarqué, pouvant l'amener à travailler tous les jours de la semaine sans respect du repos hebdomadaire et selon des horaires pouvant largement dépasser trente-cinq heures par semaine, le nombre de jours de congés mensuels de cette catégorie de personnel est de dix.

Art. 23 : Les congés du contrôleur de pêche débutent le lendemain de son compte-rendu de marée, ou à défaut 24h00 après son débarquement effectif du navire.

Art. 24 : Tout contrôleur de pêche doit passer une visite médicale annuelle datant de moins d'un mois au 1^{er} juillet.

V- Dispositions finales

Art. 25 : L'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises est abrogé.

Art. 26 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-156 du 16 novembre 2015 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*), aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;
Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 modifiée, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2012-48 du 12 juin 2012 fixant les conditions de demande de licence de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2006 entre le préfet des Terres australes et antarctiques françaises et le préfet de la région Réunion ;

Vu le plan de gestion 2011-2015 de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) du 4 septembre 2015 ;

Vu les avis du Ministre chargé des affaires étrangères en date du 12 novembre 2015, du Ministre chargé de la pêche en date du 12 novembre 2015 et du Ministre chargé de l'outre-mer en date du 13 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régleme la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*), aux céphalopodes et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam dans les conditions précisées en annexe. Il a pour objectif d'assurer la conservation à long

terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la ZEE des Taaf afin d'atteindre *in fine* le rendement maximum soutenable (RMS). Ces activités de pêche sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources évoluent.

Art. 2 : Les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam ouvertes à la pêche sont les eaux intérieures à l'exclusion des eaux du cratère de l'île Saint-Paul, la mer territoriale et les zones économiques exclusives. Les eaux intérieures et la mer territoriale de Saint Paul et d'Amsterdam sont entièrement classées en réserve naturelle marine.

Art. 3 : La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante.

La campagne de pêche aux poissons et aux céphalopodes, dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam, est ouverte du 15 novembre au 31 juillet de l'année suivante. Ces dates d'ouverture peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le préfet, administrateur supérieur des Taaf, après avis du MNHN.

Art. 4 : Un arrêté annuel du préfet, administrateur supérieur des Taaf, fixe les totaux admissibles de capture (TAC) de langouste (*Jasus paulensis*) et des espèces de poissons soumis à TAC dont la pêche est autorisée. Ces TAC sont répartis par arrêté(s) entre les armements ayant obtenu une autorisation de pêcher dans les zones concernées.

Art. 5 : Une autorisation de pêche est délivrée par le préfet, administrateur supérieur des Taaf, à tout armateur d'un ou plusieurs navires, pour pêcher les espèces soumises à un total admissible de capture dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prises accessoires concernent les espèces non couvertes par un total admissible de captures et peuvent être autorisées dans la même autorisation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 6 : La pêche à la langouste est exclusivement effectuée au casier, en zone côtière et en zone profonde telle que définie en annexe I.

La pêche aux poissons est autorisée selon les seules techniques de pêche définies en annexe I

Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est soumis à autorisation du préfet administrateur supérieur des Taaf et fait l'objet au préalable d'un protocole de recherche expérimental, validé par le MNHN après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle. Il en est de même pour toute pêche d'espèce n'ayant jamais fait l'objet de recherches.

Art. 7 : Tout navire de pêche autorisé à pêcher dans les eaux des îles Saint-Paul-et-Amsterdam doit disposer d'un système de suivi satellitaire conforme aux prescriptions figurant à l'Annexe I du présent arrêté.

Art. 8 : Chaque navire autorisé à pêcher est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche embarqué désigné par le préfet, administrateur des Taaf, dans les conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime et l'arrêté n° 2001-21 susvisés, pour toute la durée de sa marée. Le contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application de la réglementation nationale et territoriale en matière de pêche maritime et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif fixé à l'article 1^{er}. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au Préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 9 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet, administrateur supérieur des Taaf, peut prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Après avoir avisé l'armateur concerné des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt, et lui avoir fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations, le préfet, administrateur supérieur des Taaf, peut décider une amende administrative, suspendre ou retirer l'autorisation de pêche. Ces sanctions administratives sont prises sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 10 : La pêche ciblée au thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*) est strictement interdite. Toute prise accidentelle doit donner lieu à un compte-rendu immédiat à la direction des pêches et des questions maritimes des Taaf.

Art. 11 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexe.

Art. 12 : L'arrêté n° 2014-108 du 15 octobre 2014 est abrogé.

Art. 13 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur de pêche embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Prescriptions techniques et obligations des armements

I/ Pêche à la langouste

1/ La pêche de langoustes est répartie en deux zones : zone côtière (fonds < 70m) et zone profonde (fonds > 70m).

Le banc des 16 milles dit « banc farce » est considéré comme appartenant à la zone profonde de Saint-Paul.

2/ La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) ne peut être effectuée que par un seul navire à la fois.

Dans la zone profonde, un navire peut employer simultanément deux caseyeurs au maximum.

Dans les zones côtières d'Amsterdam et de St Paul, un navire peut employer simultanément 4 embarcations légères au maximum qui peuvent pêcher à raison de 3 levées au maximum par jour. Dans le cadre de protocoles scientifiques, une 5^{ème} embarcation peut être autorisée sous réserve de comporter un observateur scientifique à bord.

3/ Les embarcations pratiquant la pêche à la langouste doivent avoir une jauge brute minimum de quatre tonneaux. Les caseyeurs opérant en zone profonde ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone côtière des îles de Saint-Paul et Amsterdam.

4/ L'utilisation de casiers en lattes de bois est obligatoire en zone côtière, ils doivent être mouillés individuellement.

L'utilisation de casiers en métal avec maillage en matière plastique est autorisée en zone profonde, à condition qu'ils soient équipés d'un système d'échappement. Ils peuvent être mouillés en filières de casiers.

Les casiers doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

a) Pour les casiers en lattes de bois dont les dimensions ne doivent pas excéder L= 76 cm, l= 63 cm et H= 51 cm.

- maillage souple utilisé sur les deux côtés opposés du casier : distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux nœuds d'une maille polygonale (côté de maille).

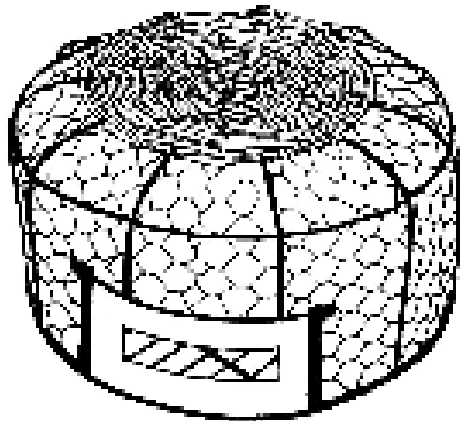
- écartement des lattes supérieur ou égal à 35 mm.

- si des lattes de fer sont utilisées pour lester ces casiers dans leur partie inférieure, l'écartement de 35 mm devra être respecté entre les lattes en fer et celles en bois.

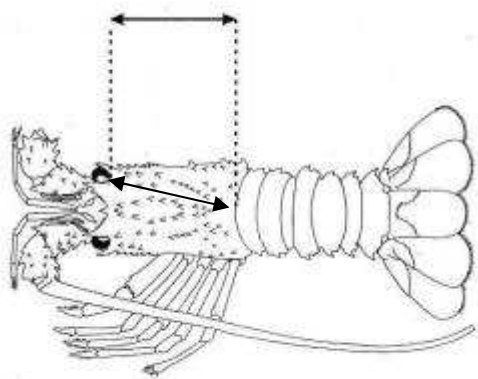
b) Pour les casiers en métal ou en plastique dont les dimensions ne doivent pas excéder L= 83 cm, l = 55 cm et H = 64 cm.

- maillage souple utilisé sur les deux côtés opposés du casier : distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux nœuds d'une maille polygonale (côté de maille).

- maillage plastique rigide : ouverture de 45 par 55 mm minimum.
- une ouverture d'échappement par casier indépendante de la goulotte d'entrée conforme au schéma ci-dessous et dont les dimensions minimum sont 45 mm de hauteur et 200 mm de longueur.



5/ Les langoustes grainées, et celles dont le poids vif est inférieur à 150 grammes ou dont la longueur de céphalothorax (mesurée du bord postérieur de l'orbite au bord médian postérieur du thorax) est inférieure à 56 mm doivent être rejetées à la mer sur la zone de pêche. Ce rejet doit s'effectuer immédiatement après leur capture, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire si ce dernier pêche directement.



6/ La confection d'appâts pour les casiers à langouste devra être préférentiellement limitée à l'utilisation des parties non consommables de poissons. L'utilisation comme appât de poisson entier ou de partie de tronc de poisson est strictement interdite à l'exception du tazard (*Thyrsites atun*).

II/ Pêche de poissons et de céphalopodes

1/ La pêche à la palangre de fond horizontale, à la palangre pélagique, au filet calé ou dérivant, à la

seine, aux nasses à poissons est interdite. Seule l'utilisation de palangres verticales, de lignes à main, de cannes à pêche et de carrelets est autorisée.

2/ Les hameçons et matériel de pêche usagés doivent être conservés à bord, pour être ensuite recyclés au port de débarque.

III/ Dispositions communes

A/ Mesures spatio-temporelles – Eléments à fournir à l'administration

1/ Le préfet, administrateur supérieur des TAAF peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires en tenant notamment compte :

- de la saisonnalité de la pêche ;
- de la prédation des captures par les mammifères marins ;
- de la mortalité accidentelle d'oiseaux et des tortues marines ;
- de la ressource halieutique.

2/ Chaque armateur transmet au préfet administrateur supérieur :

- a) au plus tard le 15 février pour la marée 1 et le 15 mai pour la marée 2, des tableaux sur les modèles joints en annexe II faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la langouste et des poissons durant la campagne. Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.
- b) avant le début de la campagne, les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre les données à disposition du territoire.
- c) en fin de marée, le carnet de pêche électronique sous format papier.

Ce carnet doit être rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine et imprimé à bord.

B/ Mesures de protection environnementale

1/ De nuit, une fois les travaux quotidiens de maintenance et d'entretien terminés, les navires doivent choisir un éclairage ayant, par son emplacement et son intensité, une portée réduite au minimum tout en assurant la sécurité du personnel et du navire.

2/ Tous les oiseaux rencontrés morts ou blessés doivent être remis au contrôleur de pêche. Tout rejet d'oiseau mort est strictement interdit sans autorisation du contrôleur.

3/ A défaut de pouvoir enregistrer et fournir les coordonnées géographiques de pêche, les patrons des embarcations légères et des caseyeurs seront tenus d'accepter à leur bord des équipements autonomes mis en œuvre par le contrôleur de pêche et permettant d'enregistrer leur position en temps réel.

4/ Toute demande d'utilisation, même expérimentale, dans la réserve naturelle marine de tout autre engin de pêche autre que ceux spécifiés en I/4 et II/1 doit faire l'objet d'un dossier lié à un

protocole scientifique et être déposée au minimum 6 mois avant le début de l'essai escompté afin d'être examinée par le comité scientifique de la réserve naturelle.

C/ Débarquement et contrôle des produits pêchés

1/ Dans la mesure du possible, la répartition par île (Saint-Paul ou Amsterdam), par zone de prélèvement (côtière ou hauturière), ainsi que le calibre des produits doivent être précisément mentionnés sur chaque carton d'emballage.

- a) Le débarquement des produits de la pêche s'effectue uniquement à La Réunion.
- b) Tous les types de produits sont répertoriés sur un document qui est transmis au préfet, administrateur supérieur des Taaf, dans les quinze jours suivant l'opération de déchargement. Ce document certifié par une société d'expertise maritime agréée, fait apparaître le poids net pour chaque produit par calibre et dans la mesure du possible par île d'origine et par zone de pêche tel qu'il est pesé au moment du débarquement.
- c) Toutes les espèces pêchées, y compris celles non soumises à TAC doivent impérativement figurer dans le certificat de circulation des marchandises EUR 1.

2/ Le contrôleur de pêche détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque espèce, par type de produit et par marée, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage brut pêché, exception faite du coefficient de « cuisson ». A défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, les coefficients retenus sont les coefficients les plus élevés du navire sur les trois dernières campagnes. Le coefficient appliqué pour la quantité pêchée par marée correspond au coefficient moyen réalisé depuis le début de la marée.

Le document récapitulatif aux coefficients appliqués signé du capitaine et du contrôleur de pêche sera transmis en double exemplaire au capitaine en fin de marée.

3/ La part de produit pêché considérée comme déclassée et destinée au personnel de l'armement et aux équipages devra être déclarée quotidiennement dans le carnet de pêche et fera l'objet d'une attestation en fin de marée signée de l'armateur et du capitaine.

Les captures déclassées de langouste ne devront en aucun cas excéder 1% du TAC de langouste fixé pour la campagne de pêche considérée.

Les captures déclassées d'espèces de poissons soumises à TAC ne devront en aucun cas excéder 1% du TAC total de poissons, toutes espèces confondues, fixé pour la campagne de pêche considérée.

D/ Gestion des rejets

1/ /De manière générale, il est interdit de rejeter à la mer dans la ZEE, toute cargaison de produits de la

mer détenue à bord à l'exception des appâts non consommés par chaque embarcation légère en fin de journée de pêche.

2/ Rejet des déchets non organiques

Tous les résidus non organiques devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port, pour y être débarqués. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer.

- a) Traitement des courroies d'emballage en plastique :
les courroies d'emballage devront être coupées et stockées à bord.
- b) Autres déchets non organiques :
les rejets à la mer de fardage, matériaux de revêtements et d'emballage susceptibles de flotter, de papier, verre, chiffons, métaux, bouteilles, ustensiles de cuisine et rebuts de même nature sont interdits.

3/ Traitement des déchets alimentaires

a) L'évacuation à la mer de tous les déchets autres qu'organiques et alimentaires est strictement interdite.

Sauf pour raisons de sécurité, les déchets alimentaires devront être rejetés en même temps que les rejets organiques, si possible en dehors de la réserve naturelle marine et, dans tous les cas de figure, à plus de cinq milles des côtes et par des fonds supérieurs à 500 mètres.

Les déchets, si possible broyés, doivent être rejetés de manière à ce qu'ils coulent le plus rapidement possible.

- b) Afin d'éviter tout risque de transmission de pathogène aviaire, il est recommandé de ne pas rejeter à la mer les produits alimentaires contenant de la volaille entière ou en morceaux (coquille d'œuf incluse).

4/ Eaux usées et fluides usagés

Tout rejet d'eaux usées est interdit à moins de 5 milles marins de la terre la plus proche. Au-delà, les navires ne sont autorisés à rejeter en mer leurs eaux usées seulement si le navire est doté d'un dispositif opérationnel et agréé de broyage et de désinfection.

Dans tous les cas, les rejets d'eaux usées doivent être effectués à débit modéré alors que le navire avance à une vitesse d'au moins 4 nœuds.

Les fluides usagés doivent être conditionnés pour être traités au port de débarque.

5/ Casiers abandonnés

a) Un navire autorisé peut être amené à abandonner des casiers pour des raisons majeures (avarie, urgence médicale...). Dans ce cas, le capitaine fait un rapport au préfet, administrateur supérieur des Taaf, en indiquant notamment les raisons de l'abandon, le nombre de casiers abandonnés et leur localisation.

b) En cas de présence de casiers abandonnés ou de matériel illicite, il pourra être demandé à tout navire présent sur zone de virer ce matériel.

6/ Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas :

- a) à l'évacuation d'ordures effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celles des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer ;
- b) au déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes

les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement.

Annexe II

Évolution du prix de vente des poissons et des céphalopodes durant la campagne

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	Espèce de poisson - type de produit-calibre	Quantité nette	Quantité brute	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en euros)			Prix de vente ramené au poids à vif (en euros)
							VDK	Filet	Autres	

Évolution du prix de vente de la langouste durant la campagne

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	type de produit-calibre	Quantité entières	Quantité queues	Pays de destination	Prix de vente des langoustes (en euros)		Prix de vente ramené au poids à vif (en euros au jour de la vente)
							entières	Queues	

Arrêté n° 2015-158 du 17 novembre 2015 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1er décembre 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 807,46 €/m³ à compter du 1er décembre 2015.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques

françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : Christophe JEAN

Arrêté n° 2015-159 du 23 novembre 2015 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latris lineata*) et de Rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2015-2016 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2015-156 du 16 novembre 2015 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*), aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la recommandation du Muséum national d'histoire naturelle en date du 4 septembre 2015 ;

Vu les avis du Ministre chargé des affaires étrangères en date du 12 novembre 2015, du Ministre chargé de la pêche en date du 12 novembre 2015 et du Ministre chargé de l'outre-mer en date du 20 novembre 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des Îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne 2015-2016 est fixé à 330 tonnes en poids vif.

La répartition des captures par zone est arrêtée comme suit :

	Zone côtière	Zone hauturière	Total
Saint Paul	110 t	95t	330 t
Amsterdam	95 t	30t	
TOTAL	205 t	125t	

Les quotas sont répartis entre les armements selon le tableau suivant :

Armements	Zone côtière		Zone hauturière		Total
	Saint-Paul	Amsterdam	Saint-Paul	Amsterdam	
SAPMER	71,50 t	61,75 t	61,75 t	19,50 t	214,50 t
ARMAS PECHE	38,50 t	33,25 t	33,25 t	10,50 t	115,50 t
TOTAL	110 t	95 t	95 t	30 t	330 t

Art. 2 : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée en mer territoriale et dans la zone économique exclusive des Îles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé comme suit :

	Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)	Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	Total
Zones côtières et hauturières de Saint-Paul et Amsterdam	30 t	15 t	25 t	70 t

Les quotas sont répartis entre les armements selon le tableau suivant :

Armement	Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)	Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	Total
SAPMER	19,50 t	9,75 t	16,25 t	45,50 t
ARMAS PECHE	10,50 t	5,25 t	8,75 t	24,50 t
Total	30 t	15 t	25 t	70 t

Art. 3 : La pêche de pieuvre (*Octopus sp.*), de sériole (*Seriola lalandii*), de bleu (*Nemadactylus monodactylus*), de Moro (*Mora moro*) et des autres espèces de poissons est autorisée par une licence délivrée par le préfet, administrateur supérieur.

La pêche des espèces hautement migratrices couvertes par la Commission du Thon de l'Océan Indien (CTOI) est autorisée et soumise à notification préalable à l'administrateur supérieur. La pêche du thon rouge austral, couverte par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) est interdite.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur des pêches embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGIO

Arrêté n° 2015-160 du 23 novembre 2015 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-156 du 16 novembre 2015 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*), aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrête n° 2015-159 du 23 novembre 2015 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latris lineata*) et de Rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2015-2016 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 19 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour la campagne de pêche 2015-2016, le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées est fixé à 1,75 € par kilo.

Art. 2 : le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées en cas de dépassement du quota alloué à chaque navire sera fixé à 1,82 € par kilo.

Art. 3 : Six espèces de poissons sont soumises à une taxe : *Polyprion oxygeneios*, *Nemadactylus monodactylus*, *Hyperoglyphe antarctica*, *Latris lineata*, *Octopus vulgaris* et *Seriola lalandii*.

Pour la campagne de pêche 2015-2016, le montant des droits assis sur les quantités de poissons pêchés est fixé comme suit :

Espèces	Taxe (€/kg)
<i>Polyprion oxygeneios</i> (Cabot)	0,30
<i>Nemadactylus monodactylus</i> (Bleu)	0,08
<i>Hyperoglyphe antarctica</i> (Rouffe)	0,23
<i>Latris lineata</i> (Saint-Paul)	0,18
<i>Octopus vulgaris</i> (Pieuvre)	0,38
<i>Seriola lalandii</i> (Sériole)	0,14

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-165 du 21 décembre 2015 portant fixation du nombre maximum d'autorisations de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) pouvant être délivrées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 958-5 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe),

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-102 du 1er septembre 2015 rendant applicable le plan de gestion de la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 24 août 2015 ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères du 12 juillet 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 17 juillet 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 8 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le nombre maximum d'autorisations de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) pouvant être délivrées pour chaque campagne de pêche, compte tenu des contraintes biologiques de cette espèce et de l'objectif de réduction des prises accessoires, est limité afin que le nombre de navire de pêche soit au maximum de :

- 7 navires de pêche autorisés dans la ZEE de Kerguelen ;
- 7 navires de pêche autorisés dans la ZEE de Crozet.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-166 du 31 décembre 2015 relatif au retrait de la vente de timbres poste au 31 décembre 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO, préfet, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission philatélique en date du 17 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les timbres-poste suivants seront retirés de la vente au 31 décembre 2015 :

Les timbres émis en 2014 :

- Minéral Fluorine (0,37€ + 0,63€) 1,00€
- Louis Jacquinet 0,66€
- Bertrand Imbert 0,66€
- Poisson *Lepidonotothen Mizops* 2,40€
- Patrouilleur *Le Malin* 1,55€
- Station météorologique de Tromelin 1,55€
- La tour Blanche de Crozet 2,00€
- Engin à chenilles Bren Carrier à Kerguelen 2,00€

- Bloc Buffon (0,66€ + 0,66€ + 1,05€ + 1,55€) 3,92€
- Bloc mollusques 3,15€
- Pétroglyphes d'Amsterdam 1,55€

- Notices hors programme 2013 + collection 2014 (jeu de 16) : 15,00€

- Gravure 2014 (Mollusques) : 20,00€

Ainsi que les timbres suivants :

- 1,00€ + vignette sans valeur MANCHOTS PAPOU émis le 15.06.2011
- 0,60€ MANCHOTS ADELIE émis le 09.12.2011
- 0,60€ CROZET-BAIE du MARIN 1961 émis le 21.12.2011
- 0,60€ CROZET-BAIE du MARIN 2011 émis le 21.12.2011
- 1,20€ DETACHEMENT MILITAIRE aux EPARSEES émis le 01.01.2012
- 2,00€ PASSERELLE des MANCHOTS ADELIE émis le 02.11.2012
- 3,25€ Bloc Canard d'Eaton (0,60 + 1,00 + 1,45 + 0,20) émis le 01.01.2013
- 1,00€ Voilier le *Mischief* (émis le 01.01.2013)
- 6,00€ Bloc Hélicoptères (émis le 01.01.2013)
- 0,01€ Tortue Verte émis en 2013-2014
- 0,02€ Hélicoptère émis en 2013-2014
- 0,03€ Manchot Royal émis en 2013-2014
- 0,04€ *Marion Dufresne* émis en 2013-2014

Art. 2 : Sont maintenus à la vente jusqu'au prochain arrêté (ou épuisement des stocks) :

- TVP (0,80€) *Marion Dufresne* (émis en 2008)
- 0,05€ - 0,10€ - 0,20€ DRAPEAU (émis en 2009)
- TVP (0,80€) *Osiris* (patrouilleur austral) émis le 08.04.2011
- TVP (0,80€) *Floréal* émis le 05.04.2013
- 0,63€ Logo Taaf (émis le 29.04.2013)
- 7,00€ Logo de Crozet (émis le 04.06.2014)
- 3,00€ Bloc Dauphins de Commerson (émis le 26.06.2014)
- 3,26€ Première liaison Madagascar-Tromelin (0,66€+1,05€+1,55€) (émis le 21.09.2014)
- 1,05€ Tortue verte de l'océan Indien (émis le 09.10.2014)
- 1,32€ Gendarmerie aux Eparses et à Kerguelen (0,66€+0,66€) (émis le 16.10.2014)
- 1,05€ Bloc Radioamateurs à Tromelin (0,66€+0,39€) (émis le 06.11.2014)
- Carnet de Voyage n°5 : Paysage insolite des Terres Australes (20,00€ - 16 timbres émis en 2007)
- Carnet de Voyage n°6 : Les Eparses (21,50€ - 16 timbres émis en 2009)
- Carnet de Voyage n°7 : voyage en Antarctique (25,00€ - 16 timbres émis en 2013)
- 6 cartes postales (prêt à poster) des districts

austraux : 13,00€

Les timbres émis entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015 :

- Minéral béryl (0,34€ + 0,66€) 1,00€
- Robert Guillard (0,66€+1,05€) 1,71€
- Bateau *Le Radioleine* 2,40€
- Programme Krill 0,66€
- Sterne antarctique 4,30€
- Bloc poissons Terre Adélie (0,66€+0,66€ +1,05€+1,55€) 3,92€
- Léopard de mer 1,05€
- Motoneige en Terre Adélie IBEA (0,66€+1,05€+0,66€ +1,05€) 3,42€
- Wagonnet à Juan de Nova 0,66€
- Nouvelle colonie de manchots empereurs 1,00€
- Insecte Crozet (*Analoptyx Maritima*) 0,66€
- Insecte Crozet (*Ectemnorhinus Vanhoeffenianus*) 2,00€
- Logo Amsterdam 0,50€
- Paul Emile Victor 1,00€
- François Tabuteau 0,80€
- 60 ans des Taaf (0,80€ x 3) 2,40€
- Les Oubliés de St Paul 1,00€
- 20 ans *Marion Dufresne* 0,80€
- 20 ans *Marion Dufresne* 1,35€
- Bloc Terre Adélie : Sentinelle du climat 1,24€

- Carnet Palangriers (1,24 X 7) 8,68

- 0,01€ - 0,02€ - 0,03€ - 0,04€ (millésime 2015)

Art. 3 : Les timbres poste de 2014 (et antérieur) sauf mention dans l'article 2 en stock au 1^{er} janvier 2016, dans les districts, dans la boutique du *Marion Dufresne* 2, dans la boutique du siège à Saint-Pierre, à la recette principale de Saint-Denis, à la recette principale de Paris Louvre, au Carré d'Encre, au Musée de la Poste ; ainsi que dans tous les autres points de vente philatélique du Groupe la Poste, seront renvoyés à l'imprimerie des timbres-poste et valeurs fiduciaires de Périgueux pour y être détruits. (Un P.V. de destruction sera établi)

Art. 4 : La gravure 2014, et des années antérieures, en stock dans les points de ventes dépendant de La Poste et sur les districts devront faire l'objet d'un envoi vers le service philatélique des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGIO

Actes individuels

Arrêté n° 2015-127 du 5 octobre 2015 autorisant l'organisation d'un exercice militaire « JUAN DE NOVA 2015 » sur l'île de Juan de Nova du 5 au 9 octobre 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'exercice militaire « JUAN DE NOVA 2015 » est autorisé, à titre exceptionnel, sur l'île de Juan de Nova du 5 au 9 octobre 2015.

Art. 2 : L'exercice se déroulera dans la zone précisée en annexe et conformément aux modalités décrites dans la spécification de l'exercice des Fazsoi.

L'exercice n'est pas autorisé dans les deux extrémités Nord-Ouest et Sud-Est de l'île qui correspondent aux zones de reproduction et de nidification d'oiseaux protégés au niveau national.

Art. 3 : L'ensemble des déchets générés par cet exercice et par la présence sur l'île d'effectifs supplémentaires sont rapatriés par les Fazsoi (douilles, eaux usées ...).

Art. 4 : Les Fazsoi désignent un observateur de l'exercice qui sera chargé d'établir un rapport sur le déroulement de cet exercice et son impact éventuel sur l'environnement. Un agent des Taaf se rendra sur place à l'issue de l'exercice afin de faire un bilan de l'exercice et du respect des présentes prescriptions.

Art. 5 : Une vigilance toute particulièrement devra être portée au risque incendie sur Juan de Nova et les moyens de lutte à mettre en œuvre en cas de départ de feu devront être prévus dans le cadre du présent exercice.

Art. 6 : Le secrétaire général, le chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Carte des zones d'exclusion de l'exercice militaire « Juan de Nova 2015 », concordant avec les zones de nidification d'espèces protégées



Arrêté n°2015-130 du 13 octobre 2015 autorisant les activités touristiques en terre Adélie à bord du navire Akademik Shokalskiy

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la Mesure 3(1995) et la Mesure 2(2011) adoptées par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique établissant le plan de gestion de la ZSPA 120 Archipel de Pointe géologie ;

Vu la Mesure 1(2006) concernant le plan de gestion de la ZSPA 166 Port Martin ;

Vu l'autorisation d'activité délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères de Nouvelle Zélande en date du 8 décembre 2014 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 août 2015 ;

Arrête

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à la compagnie Heritage Expeditions d'exercer les activités touristiques en Terre Adélie demandées à bord du navire *Akademik Shokalskiy* pour la période du 18 au 23 janvier 2016, telles que détaillées en annexe.

Art. 2 : Ces activités concernent la visite des sites suivants : la station scientifique Dumont d'Urville, Cap Prudhomme, et les abords de la ZSPA 166 Port Martin.

Art. 3 : L'accès aux ZSPA 120 Pointe Géologie et ZSPA 166 Port Martin est interdit, ainsi que le ramassage de tout objet aux abords de la ZSPA 166.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Responsable de l'activité	Compagnie Heritage Expedition
Propriétaire du navire	M. Rodney RUSS
Capitaine	M. Igor KISELE
Nom du navire	<i>Akademik Shokalskiy</i>
Pavillon du navire	Russe
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes autorisées	58 passagers
Périodes de présence autorisées en Terre Adélie	du 18 au 23 janvier 2016

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée. La visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours.

Le plan de biosécurité « *Heritage Expeditions Biosecurity checklist* » devra être mis en œuvre avant chaque débarquement.

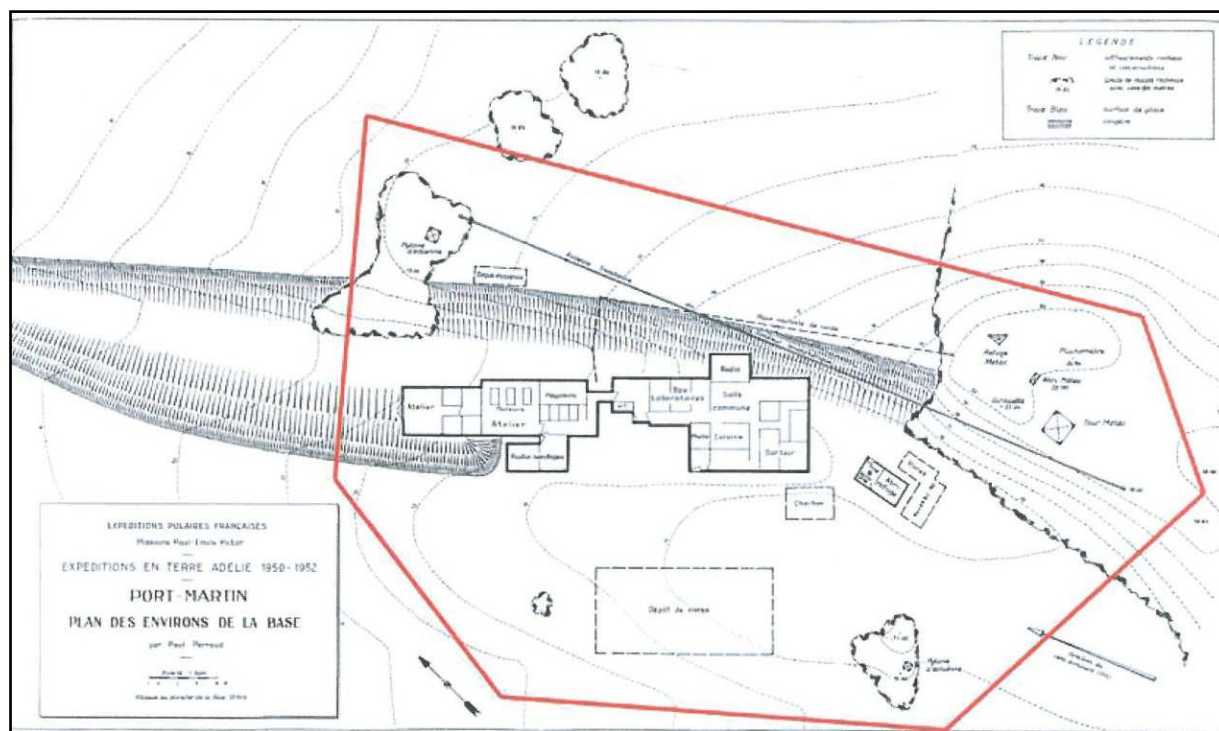
La présence d'un personnel de la station est obligatoire lors de chacune des visites. Un ratio minimum d'un personnel de la station pour 20 visiteurs doit être respecté en toutes circonstances, notamment aux environs de la ZSPA 166 (emplacement : 66°49'S 141°23'E – superficie approximative : 0,17 km²).

La ZSPA 166 est la zone délimitée par les sommets du polygone s'appuyant sur les emprises extérieures des vestiges en les débordant d'environ 6 mètres (zone tampon). Ces vestiges d'appuis sont :

- au Nord : le mât de l'antenne Trombone du sondeur ionosphérique, l'angle NNW du pylône d'éolienne, l'angle NNW de l'atelier, l'angle ESE de l'atelier ;
- à l'Ouest : l'angle WSW de l'atelier, angle W du dépôt de vivre, angle sud du pylône d'éolienne ;
- au Sud : l'angle sud du pylône d'éolienne, l'angle SSW de la Tour météo, l'emplacement du pluviomètre (cote 20,60) à l'Est : le pluviomètre (cote 20,60), l'angle E du refuge météo, le mât de l'antenne Trombone du sondeur ionosphérique.

En outre, la zone comprend une bande de 200 mètres parallèle au tracé de la côte tel que représenté sur la carte IGN au 1/20 000 et courant du Mont du Sphinx au Mont Chauve de la carte au 1/5000 (Levé des Expéditions Polaires

Françaises en 1950/1952). Présence littorale de plusieurs points de débarquement et, sous-marine, d'une épave connue.



Arrêté n° 2015-132 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation d'un mât à Kerguelen pour la saison 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;
 Vu la convention entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 19 décembre 2012 ;
 Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;
 Vu la demande d'autorisation d'implantation d'un module scientifique supplémentaire par l'Institut

polaire français Paul Emile Victor (Ipev) du 11 mai 2015 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est autorisée l'implantation d'un mât sur le site de la cabane de Ratmanoff, District de Kerguelen, aux conditions précisées ci-après :

Responsable du Programme	M. Francesco BONADONNA
Titre du programme	354 "ETHOTAAF"
Description de la structure	2 Mâts métal de 1,80m soutenant 3 caméras GoPro + 1 cantine aluminium (contenant des batteries gel)
Localisation de la structure	L'installation devra se faire au pied de la cabane de Ratmanoff.
Zone protégée	Réserve naturelle nationale
Moyens matériels autorisés	Un tracteur

Art. 2 : Afin d'éviter tout impact sur la faune aviaire, des protections seront installées sur les haubans des mâts.

Art. 3 : L'enlèvement des structures est réalisé au terme du programme pour la saison 2015-2016.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2015-133 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation temporaire de deux modules scientifiques dans la réserve naturelle (archipel Kerguelen) (Lac Bontemps)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu la convention entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut polaire français Paul Emile Victor (Ipev) en date du 22 décembre 2006 ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu la demande d'autorisation d'implantation de deux modules scientifiques supplémentaires par l'Ipev en date du 11 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'implantation par l'Ipev de deux modules sur le site du Lac Bontemps (Kerguelen) est autorisée.

Art. 2 : Les caractéristiques des structures dont l'implantation est autorisée figurent en annexe I.

Art. 3 : Les structures installées devront être retirées

à l'issue du programme qui a justifié leur installation, au maximum dans les 4 ans qui suivent leur installation. A l'issue de ce retrait ne devront subsister aucune trace de l'installation.

Art. 4 : Toutes les mesures pertinentes permettant d'empêcher l'introduction et la dissémination d'espèces via cette structure devront être prises et appliquées. Le matériel nécessaire à l'installation devra également être décontaminé selon des procédures similaires. Ces opérations devront être réalisées le plus tard possible avant l'acheminement des structures vers leur lieu d'implantation. Elles sont présentées en Annexe II.

Art. 5 : Un agent de la Réserve naturelle accompagnera l'équipe logistique en charge de l'opération. En concertation avec l'équipe logistique de l'Ipev, l'agent définira le lieu de l'implantation et réalisera un état initial du site afin d'évaluer l'impact potentiel des installations dans le périmètre de la réserve naturelle.

Art. 6 : Un rapport du déroulement et du résultat des opérations mentionnées à l'article 4 devra être adressé par l'Ipev aux Taaf au plus tard un an après la mise en place des structures.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-134 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation d'une éolienne dans la réserve naturelle intégrale de Saint Paul dans le cadre du programme 688 « NIVMER »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;
 Vu la convention entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut polaire français Paul Emile Victor (Ipev) en date du 19 décembre 2013 ;
 Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;
 Vu la demande d'autorisation d'implantation de structure par l'Institut polaire français Paul Emile Victor (Ipev) du 18 août 2015 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est autorisée l'implantation d'une éolienne, district de Saint Paul et Amsterdam, aux conditions précisées en annexe I.

Art. 2 : L'enlèvement de la structure est réalisé à l'issue de son utilisation.

Art. 3 : Toutes les mesures permettant d'éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île devront être mises en œuvre. A cette fin, l'ensemble du matériel débarquant devra être nettoyé.

Art. 4 : L'accès est limité à la zone à proximité de la cabane et de l'ancienne conserverie comme mentionné sur la photo en annexe II.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

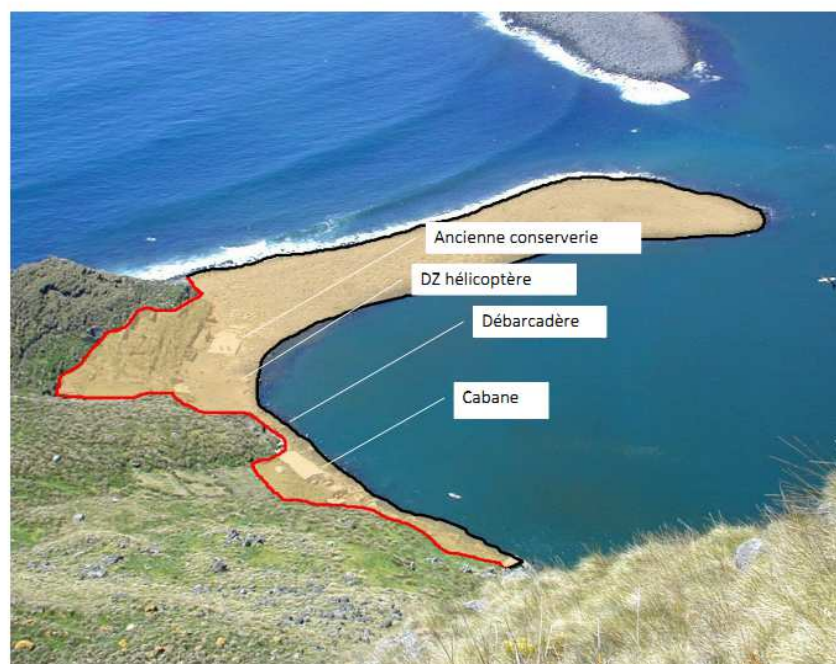
Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom et fonction du pétitionnaire	M. Yann LE MEUR, responsable des opérations Ipev subantarctiques.
Titre du programme	688 « NIVMER »
Description de la structure	Mise en place d'une éolienne en complément de la structure photovoltaïque pour alimenter un GPS.
Localisation de la structure	Façade Nord du refuge de Saint Paul.
Zone protégée	Zone de protection intégrale
Moyens matériels autorisés	Outillage électroportatif.

Annexe II

Zone autorisée à la fréquentation durant le séjour sur St Paul



Arrêté n° 2015-135 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation d'une plateforme de guet à Kerguelen pour la saison 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu la convention entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 19 décembre 2012 ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu la demande d'autorisation d'implantation d'un module scientifique supplémentaire par l'Ipev du 11 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est autorisée l'implantation d'un mât sur le site de la cabane de Ratmanoff, District de Kerguelen, aux conditions précisées ci-après :

Responsable du Programme	M. Francesco BONADONNA
Titre du programme	354 "ETHOTAAF"
Description de la structure	Escabeau métallique surmonté d'une plateforme. H=3m
Localisation de la structure	L'installation devra se faire au pied de la cabane de Ratmanoff.
Zone protégée	Réserve naturelle nationale
Moyens matériels autorisés	Hélicoptère, dépose du matériel à la Cabane Manchot, puis acheminement à pied sur site.

Art. 2 : Toutes les mesures pertinentes permettant d'empêcher l'introduction et la dissémination

d'espèces via cette structure devront être prises et appliquées. Le matériel nécessaire à l'installation devra également être décontaminé selon des procédures similaires. Ces opérations devront être réalisées le plus tard possible avant l'acheminement des structures vers leur lieu d'implantation.

Art. 3 : L'enlèvement de la structure est réalisé au terme du programme pour la saison 2015-2016.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2015-136 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation temporaire de deux modules scientifiques dans la réserve naturelle Archipel Kerguelen (Port Elisabeth)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu la convention entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut polaire français Paul Emile Victor (Ipev) en date du 22 décembre 2006 ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu la demande d'autorisation d'implantation de deux modules scientifiques supplémentaires par l'Ipev en date du 11 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'implantation par l'Ipev d'un module sur le site de Port Elisabeth (Kerguelen) est autorisée.

Art. 2 : Les caractéristiques de la structure dont l'implantation est autorisée figurent en annexe I.

Art. 3 : La structure installée devra être retirée à l'issue du programme qui a justifié son implantation, au maximum dans les 4 ans qui suivent leur installation. A l'issue de ce retrait ne devront subsister aucunes traces de l'installation.

Art. 4 : Toutes les mesures pertinentes permettant d'empêcher l'introduction et la dissémination d'espèces via cette structure devront être prises et appliquées. Le matériel nécessaire à l'installation devra également être décontaminé selon des procédures similaires. Ces opérations devront être réalisées le plus tard possible avant l'acheminement des structures vers leur lieu d'implantation.

Art. 5 : Lors de l'utilisation de ce module, les programmes concernés devront veiller à préparer la chronologie de leurs activités dans la zone, en terminant par le Val de l'Ouest, zone la plus impactée par les espèces introduites végétales, afin de ne pas favoriser leur dissémination vers des zones moins touchées.

Art. 6 : Un agent de la Réserve naturelle accompagnera l'équipe logistique en charge de l'opération. En concertation avec l'équipe logistique de l'Ipev, l'agent définira le lieu de l'implantation et réalisera un état initial du site afin d'évaluer l'impact potentiel des installations dans le périmètre de la réserve naturelle.

Art. 7 : Un rapport du déroulement et du résultat des opérations mentionnées à l'article 4 devra être adressé par l'Ipev aux Taaf au plus tard un an après la mise en place des structures.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-137 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation temporaire d'un dispositif expérimental dans la réserve naturelle (Archipel Crozet - Ile de la Possession)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu la convention entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut polaire français Paul Emile Victor (Ipev) en date du 19 décembre 2013 ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu la demande d'autorisation d'implantation d'un module scientifique supplémentaire par l'Institut polaire français Paul Emile Victor (Ipev) du 18 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est autorisée l'implantation d'une structure en bois, district de Crozet, aux conditions précisées ci-après :

Nom et fonction du pétitionnaire	Renault DAVID – Université de Rennes, UMR CNRS 6553 ECOBIO
Titre du programme	136 « SUBANTECO »
Description de la structure	Mésocosme, type carré potager en lattes de bois naturel, 2m x 2m.
Localisation de la structure	Biomar, Base Alfred Faure, Crozet.
Zone protégée	Réserve naturelle nationale

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2015-138 du 22 octobre 2015 autorisant l'implantation d'un support de radar optique (Quai de Port-aux-Français – Kerguelen)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu la convention entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut polaire français Paul Emile Victor (Ipev) en date du 19 décembre 2013 ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu la demande d'autorisation d'implantation d'un module scientifique supplémentaire par l'Institut polaire français Paul Emile Victor (Ipev) du 18 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est autorisée l'implantation d'un support de radar optique, district de Kerguelen, aux conditions précisées ci-après :

Nom et fonction du pétitionnaire	M. Yann LE MEUR, responsable des opérations Ipev subantarctiques (P.O. M. Laurent TESTUT, responsable du programme NIVMER
Titre du programme	688 « NIVMER »
Description de la structure	Poutre UPN, support d'un radar optique. L = 2m et l = 180 mm.

Localisation de la structure	Quai de Port-aux-Français, Kerguelen
Zone protégée	Réserve naturelle nationale
Moyens matériels autorisés	Electroportatif.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2015-139 du 23 octobre 2015 autorisant l'accès à Grande Glorieuse pour l'année 2015 au Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) dans le cadre du programme PAC / AGT / ARI

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2015-23 du 18 mars 2015 autorisant la réalisation du programme PAC / AGT / ARI dans les îles Éparses ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la demande effectuée par M. Luc GIGORD en date du 13 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à l'île de Grande Glorieuse dans le cadre du programme PAC / AGT / ARI « Approches intégrées et expérimentales d'actions de connaissance, de gestion conservatoire et de recherche sur la flore et les habitats des îles Éparses » est autorisé pour l'année 2015, dans les conditions décrites en annexes.

Art. 2 : La restauration du personnel autorisé et le

transport via le CASA seront pris en charge financièrement par les Taaf.

Art. 3 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux Fafoi pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 4 : La fiche jointe en annexe 2 doit être complétée et adressée aux Taaf 10 jours avant la date de départ souhaitée.

Art. 5 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme de Grande Glorieuses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr. Luc GIGORD, directeur scientifique du CBN-CPIE de Mascarin
Adresse	CBNM ; 2, rue du Père Georges, Les Colimaçons ; 97436 Saint-Leu, La Réunion
Titre du programme	PAC / AGT / ARI (Prolongement des Actions de Connaissances / Actions de Gestion Conservatoire / Actions de Recherche Intégrée)

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée totale de séjour</i>	<i>Nombre d'accès</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Iles Éparses	Grande Glorieuse	3 jours	1	1

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
a/ suivi des dispositifs permanents installés sous Filao début 2014 b/ suivi de l'état sanitaire et de la croissance des sauvageons d' <i>Ochrosia oppositifolia</i> transplantés début 2014 à titre expérimental autour du camp militaire c/ récoltes de semences indigènes (dans le cadre du programme 'Fiches d'Itinéraires Techniques de Production') et récolte de parts d'herbier.	espèces végétales

Annexe II

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Luc GIGORD, responsable du programme Conservatoire Botanique de Mascarin
Adresse	2, rue du Père Georges, Les Colimaçons 97436 Saint-Leu, La Réunion
Titre du programme	Approches intégrées et expérimentales d'actions de connaissance, de gestion conservatoire et de recherche sur la flore et les habitats des îles Éparses (PAC / AGT / ARI)

Type de mission

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée du séjour</i>	<i>Moyen d'accès aux îles</i>
Iles Éparses	X Glorieuses	X ponctuel (12 à 24h)	X Casa

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ
Jean HIVERT

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est :

X Terrestre

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
X Prélèvements de flore	Espèces concernées : espèces indigènes Parties prélevées (feuilles, fleurs, etc.) : semences, appareil végétatif Type de manipulations : récolte d'échantillons Quantités prélevées : Si transport, type de conditionnement : herbier, silicagel

Arrêté n° 2015-140 du 30 octobre 2015 autorisant la réalisation du programme EPICURE et autorisant son accès au banc du Geyser pour l'année 2015.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015 autorisant l'accès et le mouillage du voilier *Antsiva* aux Glorieuses et sur le Banc du Geyser pour la réalisation des programmes PANAMAG#1, EPICURE et SIREME ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu le projet « Etude des peuplements ichtyologiques et des communautés récifales à partir d'indicateurs spatiaux et de l'approche fonctionnelle des bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris (EPICURE) » soumis aux Terres australes et antarctiques françaises par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, en date du 8 octobre 2015 ;

Vu le plan de campagne détaillé soumis aux Terres australes et antarctiques françaises par l'Institut

français de recherche pour l'exploitation de la mer et le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, en date du 5 octobre 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Les opérations du programme EPICURE sont autorisées sur le banc du Geyser (Zone économique exclusive des Glorieuses) dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : Le mouillage du voilier *Antsiva* dans le cadre du programme EPICURE est autorisé dans les conditions décrites dans l'arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015 susvisé.

Art. 3 : Le programme EPICURE sera effectué par les personnes visées en annexe 2, qui se rendront sur place à bord du voilier *Antsiva*. Ce moyen est affrété par les Terres australes et antarctiques françaises (Taaf). La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est autorisée.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés pour une évacuation sanitaire.

Art. 5 : L'exportation des prélèvements de faune (poissons) destinés au programme EPICURE est autorisée. Une liste détaillée des échantillons prélevés sera fournie aux Taaf avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à La Réunion ou à Mayotte sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 6 : Les photographies et films réalisés pendant la mission pourront être utilisés exclusivement à des fins de communications scientifiques et dans le cadre des actions de communication de l'Institut français de

recherche pour l'exploitation de la mer, du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, du Conseil Départemental de Mayotte, de l'Agence Française de Développement, de l'Union Européenne et des Taaf. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'un accord exprès préalable du préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 7 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par les responsables scientifiques du programme dans les deux mois suivant le retour

de la mission.

Art. 8 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ¹ Et Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR) ²
Adresse	1. IFREMER, délégation Océan Indien rue Jean Bertho BP 60 97822 Le Port Cedex La Réunion 2. CUFR route nationale 3 BP 53 97660 Dembeni Mayotte
Titre du programme	EPICURE : Etude des peuplements ichtyologiques et des communautés récifales à partir d'indicateurs spatiaux et de l'approche fonctionnelle des bancs du Geysier, de la Zélée et de l'Iris
Responsables scientifiques	M. David ROOS ¹ M. Thomas CLAVERIE et M. M. Elliott SUCRE ²
Contexte	X° FED (FT1 : « Estimation de la biomasse halieutique des bancs du Geysier, de la Zélée et de l'Iris »)

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée totale de séjour</i>	<i>Nombre d'accès</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Îles Éparses	Banc du Geysier (Glorieuses)	12 jours au moyen du voilier <i>Antsiva</i> du 4 au 15 novembre 2015	1	10 + 4 membres d'équipage

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS
<ul style="list-style-type: none"> • Cartographie des grands habitats du banc du Geysier : vérification terrain en apnée, par la méthode STAVIRO et avec une caméra filaire • Prélèvements d'espèces de poissons locaux

Annexe II

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ¹ Et Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR) ²
Adresse	1. IFREMER, délégation Océan Indien rue Jean Bertho BP 60 97822 Le Port Cedex La Réunion

	2. CUFR route nationale 3 BP 53 97660 Dembeni Mayotte
Titre du programme	EPICURE : Etude des peuplements ichtyologiques et des communautés récifales à partir d'indicateurs spatiaux et de l'approche fonctionnelle des bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris
Responsables scientifiques	M. David ROOS ¹ M. Thomas CLAVERIE et M. M. Elliott SUCRE ²
Contexte	X° FED (FT1 : « Estimation de la biomasse halieutique des bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris »)

Type de mission

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée du séjour</i>	<i>Moyen d'accès aux îles</i>
Iles Éparses	<input checked="" type="checkbox"/> Glorieuses	<input checked="" type="checkbox"/> de moyenne durée	<input checked="" type="checkbox"/> Voiliers

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ	Organisme employeur
SUCRE Elliott	CUFR
CANTOU Michel	CUFR
FALLOURD Sophie	CUFR
ROOS David	IFREMER Réunion
HOARAU Jean-Marc	CUFR
AUMOND Yoann	IFREMER Réunion
GUILBERT Antonin	Andromède Océanologie
CLAVERIE Thomas	CUFR
DUPONT Priscilla	CUFR

Personnel autorisé à plonger si opération de plongée

PERSONNEL AUTORISÉ	Qualification
AUMOND Yoann	eq. CAH I B
CANTOU Michel	CAH I B
CLAVERIE Thomas	CAH II B
DUPONT Priscilla	CAH I B
FALLOURD Sophie	CAH I B
GUILBERT Antonin	CAH II B

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est : Hauturière**La mission comporte :** Des opérations de plongée sous-marine L'utilisation d'une ou plusieurs annexes motorisées (ou non)**La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :**

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
-----------------------------	--

<input checked="" type="checkbox"/> Prélèvement de faune <input checked="" type="checkbox"/> Manipulations de faune (mesures, capture provisoire ou définitive, transport, pose ou récupération de matériel, etc.) <input checked="" type="checkbox"/> Transport de faune	Espèces concernées (ou type de faune) : ichtyofaune Type de manipulations : Mesures morphologiques, mesures mécaniques, photo-identification, récupération du contenu stomacal, prélèvements de 150 échantillons de tissus pour génétique. Nombre d'individu concernés : 60 spécimens (3 à 5 spécimens maximum par espèces) Si transport, type de conditionnement : individus morts, entiers congelés ou sous forme de prélèvements
---	--

Arrêté n° 2015-143 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *LE BOULARD*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mme Estelle BLET d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *BOULARD* telles que décrites en annexe, pour la période du 08 février 2016 au 23 février 2016.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Responsable des activités	Mme Estelle BLET
Nom du navire	<i>LE BOULARD</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	8 maximum
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	08/02/16 au 23/02/16

Lieu et chronologie des activités	Deception:	08 au 09/02/16 ;
	Sud Trinity :	10/02/16 ;
	Enterprise :	11/02/16 ;
	Cuvertville :	12/02/16 ;
	Baie de Paradis :	13/02/16 ;
	Petermann Island :	14/02/16 ;
	Vernadsky :	15 au 16/02/16 ;
	Pléneau :	17/02/16 ;
	Port Charcot :	18/02/16 ;
	Port Lockroy :	19/02/16 ;
	Baie Dorian :	20/02/16 ;
	Melchior :	21 au 22/02/16 ;

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Arrêté n° 2015-144 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *LE BOULARD*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Jean MONZO d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *BOULARD* telles que décrites en annexe, pour la période du 8 décembre 2015 au 14 janvier 2016.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Responsable des activités	M. Jean MONZO
Nom du navire	<i>LE BOULARD</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	8 maximum
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	16/12/15 au 07/01/16 ;
Lieu et chronologie des activités	Livingston Island/False Bay/Elephant point: 16 au 17/12/15 ; Robert Island : 18/12/15 ; Greenwich Island/Discovery bay : 19/12/15 ; King George Island : 20 au 21/12/15 ; Déception Island : 22 au 23/12/15 ; Sud Trinity : 24/12/15 ; Enterprise : 25/12/15 ; Cuvertville : 26/12/15 ;

	Baie Paradise :	27 au 28/12/15 ;
	Petermann Island :	29/12/15 ;
	Vernadsky :	30 au 31/12/15 ;
	Pléneau :	01/01/16 ;
	Port Charcot :	02/01/16 ;
	Port Lockroy :	03/01/16 ;
	Dorian Cove :	04/01/16 ;
	Melchior :	05 au 06/01/16 ;

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Arrêté n° 2015-145 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier CACHOEIRA

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Jackie JAUFFRON d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *CACHOEIRA* telles que décrites en annexe, pour la période du 19 décembre 2015 au 6 mars 2016.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Responsable des activités	M. Jackie JAUFFRON
Nom du navire	<i>CACHOEIRA</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	4
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	19/12/15 au 06/03/16

Lieu et chronologie des activités	
King George Island :	19 au 25/12/15 ;
Robert Island :	26 au 27/12/15 ;
Greenwich Island /Discovery bay :	28 au 29/12/15 ;
Livingston Island:	30/12/15 au 02/01/16;
Deception Island:	03 au 07/01/16 ;
Trinity Island :	08 au 12/01/16 ;
Cap Herschel :	13 au 15/01/16 ;
Enterprise Island :	16 au 18/01/16 ;
Paradise Bay :	19 au 23/01/16 ;
Port Lockroy :	24 au 28/01/16 ;
Détroit Lemaire :	29/01/16 ;
Petermann Island :	29 au 31/01/16 ;
Galindez Island/Vernadsky :	01 au 04/02/16 ;
Pleneau Island/Hovgaard :	05 au 09/02/16 ;
Booth Island/Port Charcot :	10 au 13/02/16 ;
Palmer Station :	14 au 18/02/16 ;
Melchior Island :	19 au 25/02/16 ;

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Arrêté n° 2015-146 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier L'ILE D'ELLE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Jean-Yves LEPAGE d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *L'ILE D'ELLE* telles que décrites en annexe, pour les périodes du 14 janvier 2016 au 30 janvier 2016 et du 18 février 2016 au 3 mars 2016.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Responsable des activités	M. Jean-Yves LEPAGE
Nom du navire	<i>L'ILE D'ELLE</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	V1 : 7 V2 : 7
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	V1 : 14/01/16 au 30/01/16 ; V2 : 18/02/16 au 03/03/16 ;

Lieu et chronologie des activités	
	V1 :
	Melchior: 14/01/16 ;
	Dorian Cove : 15 au 16/01/16 ;
	Port Charcot/Ile Booth : 17 au 18/01/16 ;
	Vernadsky : 19/01/16 ;
	Hovgaard : 20 au 21/01/16 ;
	Paradise Bay : 22/01/16 ;
	Cuerville : 23/01/16 ;
	Enterprise : 24 au 25/01/16 ;
	Melchior : 26 au 28/01/16 ;
	Ile Deception : 29 au 30/01/16 ;
	V2 :
	Melchior: 18/02/16 ;
	Dorian Cove : 19 au 20/02/16 ;
	Port Charcot/Ile Booth : 21 au 22/02/16 ;
	Vernadsky : 23/02/16 ;
	Hovgaard : 24 au 25/02/16 ;
	Paradise Bay : 26/02/16 ;
	Cuerville : 27/02/16 ;
	Entreprise : 28 au 29/02/16 ;
	Melchior : 01/03/16 ;
	Ile Deception : 02/03/16 ;

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Arrêté n° 2015-147 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *PARADISE*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Arnaud DHALLENNE d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *PARADISE* telles que décrites en annexe, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 18 janvier 2016.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Responsable des activités	M. Arnaud DHALLENNE
Nom du navire	<i>PARADISE</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	9

Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	01/01/16 au 18/01/16
Lieu et chronologie des activités	Deception : 02/01/16 ; Ile Nansen/Enterprise: 04/01/16 ; Videla: 06/01/16 ; Ile de Petermann : 08/01/16 ; Vernadsky : 09/01/16 ; Pleneau : 11/01/16 ; Station Palmer : 12/01/16 ; Port Lockroy : 13/01/16 ; Melchior : 15/01/16 ;

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Arrêté n° 2015-148 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *PODORANGE*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Brice MONEGIER DU SORBIER d'exercer les activités en

Antarctique demandées à bord du navire *PODORANGE* telles que décrites en annexe, pour les périodes du 21 novembre 2015 au 17 décembre 2015, du 28 décembre 2015 au 24 janvier 2016, et du 2 février 2016 au 27 février 2016.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Responsable des activités	M. Brice MONEGIER DU SORBIER
Nom du navire	<i>PODORANGE</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	V1 : 12 V2 : 12 V3 : 12
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	V1 : 21/11/15 au 17/12/15 ; V2 : 28/12/15 au 24/01/16 ; V3 : 02/02/16 au 27/02/16 ;

Lieu et chronologie des activités	V1/ V2/ V3 :	
	Ile Deception ou Ile Nansen (fonction météo) :	Jour 8 et 9 ;
	Ile Nansen/Enterprise :	Jour 10 ;
	Baie Dallman/iles Melchior :	Jour 11 et 12 ;
	Baie Paradis/base Videla :	Jour 13 ;
	Port Lockroy :	Jour 14 et 15 ;
	Ile Booth ou Hoovgard :	Jour 16 ;
	Ile Petermann/Iles Argentines :	Jour 17 ;
Base Vernadsky :	Jour 18 et 19 ;	

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Dans le cas d'un éventuel bivouac, le chef d'expédition s'engage à :

- consigner dans le Rapport de Visite tous les lieux de bivouac. Lorsque ceux-ci sont réalisés sur glace, préciser les conditions des bivouacs ;
- ne réaliser aucun bivouac dans des Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique (ZSPA) ;
- ne laisser aucun déchet (y compris humain) à terre et ramener tout déchet à bord du voilier *Podorange*.

Dans le cas de l'activité ski :

- avant chaque sortie, avertir l'équipe de skieurs des ZSPA, Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique (ZGSA) ainsi que tout autre zone ou site disposant d'un régime de gestion particulier ;
- ne laisser aucun déchet (y compris humain) à terre et ramener tout déchet à bord du voilier *Podorange*.

Arrêté n° 2015-149 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire L'AUSTRAL

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à la compagnie PONANT d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *L'AUSTRAL* pour la saison 2015/2016.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Responsable de l'activité	Compagnie PONANT M. Jean-Emmanuel SAUVEE
Nom du navire	<i>L'AUSTRAL</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	90 passagers (par activité)
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	De novembre 2015 à mars 2016 (9 voyages).

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant *L'AUSTRAL*.

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Découverte en zodiac : en vue de prévenir tout accident, il est impératif de respecter une distance de sécurité égale à deux fois la longueur de l'iceberg ou deux fois sa hauteur. Dans ce périmètre existe en effet un risque de chute de glace, de vagues ou d'icebergs immergés.

Plongée (activité non proposée aux passagers) : les plongeurs professionnels (ayant déjà plongés dans les eaux polaires) devront prendre les mêmes précautions à proximité des icebergs que celles pour la navigation à leurs abords.

Débarquement sur iceberg (activité proposée aux passagers) : eu égard à la nature intrinsèquement imprévisible de l'iceberg et au très grand nombre de risques que cette activité comporte (collision entre icebergs, collision avec le zodiac, fragmentation de l'iceberg, crevasses invisibles, chute de glace et retournement de l'iceberg, vagues imprévisibles, présence de blocs de glace sous la surface), le débarquement sur iceberg est fortement déconseillé.

Utilisation de drones : cette activité doit être réalisée de façon compatible avec le droit dérivé du Traité, de son Protocole sur l'environnement et de la Résolution 3(2011). Une description détaillée et exhaustive des mesures prises afin d'assurer la protection de l'environnement et des personnes devra figurer dans le rapport post-visite.

Nota : les annexes « Lieux et chronologie » sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-150 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire *LE BOREAL*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à la compagnie du PONANT d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *LE BOREAL* pour la saison 2015/2016.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Responsable de l'activité	Compagnie PONANT M. Jean-Emmanuel SAUVEE
Nom du navire	<i>LE BOREAL</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	90 passagers (par activité)
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Du 24 novembre 2015 au 08 décembre 2015 (2 voyages) Du 30 janvier 2016 au 25 février 2016 (3 voyages)

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant *LE BOREAL*.

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Découverte en zodiac : en vue de prévenir tout accident, il est impératif de respecter une distance de sécurité égale à deux fois la longueur de l'iceberg ou deux fois sa hauteur. Dans ce périmètre existe en effet un risque de chute de glace, de vagues ou d'icebergs immergés.

Plongée (activité non proposée aux passagers) : les plongeurs professionnels (ayant déjà plongés dans les eaux polaires) devront prendre les mêmes précautions à proximité des icebergs que celles pour la navigation à leurs abords.

Débarquement sur iceberg (activité proposée aux passagers) : eu égard à la nature intrinsèquement imprévisible de l'iceberg et au très grand nombre de risques que cette activité comporte (collision entre icebergs, collision avec le zodiac, fragmentation de l'iceberg, crevasses invisibles, chute de glace et retournement de l'iceberg, vagues imprévisibles, présence de blocs de glace sous la surface), le débarquement sur iceberg est fortement déconseillé.

Utilisation de drones : cette activité doit être réalisée de façon compatible avec le droit dérivé du Traité, de son Protocole sur l'environnement et de la Résolution 3(2011). Une description détaillée et exhaustive des mesures prises afin d'assurer la protection de l'environnement et des personnes devra figurer dans le rapport post-visite.

Nota : les annexes « Lieux et chronologie » sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-151 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire *LE LYRIAL*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à la compagnie du PONANT d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *LE LYRIAL* pour la saison 2015/2016.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Responsable de l'activité	Compagnie PONANT M. Jean-Emmanuel SAUVEE
Nom du navire	<i>LE LYRIAL</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	90 passagers (par activité)
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	De novembre 2015 à mars 2016 (10 voyages).

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant *LE LYRIAL*.

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Découverte en zodiac : en vue de prévenir tout accident, il est impératif de respecter une distance de sécurité égale à deux fois la longueur de l'iceberg ou deux fois sa hauteur. Dans ce périmètre existe en effet un risque de chute de glace, de vagues ou d'icebergs immergés.

Plongée (activité non proposée aux passagers) : les plongeurs professionnels (ayant déjà plongés dans les eaux polaires) devront prendre les mêmes précautions à proximité des icebergs que celles pour la navigation à leurs abords.

Débarquement sur iceberg (activité proposée aux passagers) : eu égard à la nature intrinsèquement imprévisible de l'iceberg et au très grand nombre de risques que cette activité comporte (collision entre icebergs, collision avec le zodiac, fragmentation de l'iceberg, crevasses invisibles, chute de glace et retournement de l'iceberg, vagues imprévisibles, présence de blocs de glace sous la surface), le débarquement sur iceberg est fortement déconseillé.

Utilisation de drones : cette activité doit être réalisée de façon compatible avec le droit dérivé du Traité, de son Protocole sur l'environnement et de la Résolution 3(2011). Une description détaillée et exhaustive des mesures prises afin d'assurer la protection de l'environnement et des personnes devra figurer dans le rapport post-visite.

Nota : les annexes « Lieux et chronologie » sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-152 du 3 novembre 2015 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier TARKA

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les demandes de l'intéressé en date du 1er juin 2015 et du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Olivier LEHEC d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *TARKA* telles que décrites en annexe, pour la période du 28 novembre 2015 au 10 décembre 2015 et du 10 janvier 2016 au 22 janvier 2016.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Responsable des activités	M. Olivier LEHEC
Nom du navire	<i>TARKA</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	V1 : 10 V2 : 8
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	V1 : 28/11/15 au 10/12/15 V2 : 10/01/16 au 22/01/16

Lieu et chronologie des activités	V1 : Melchior: 28/11/15 ; Port Lockroy : 29 au 30/11/15 ; Port Charcot : 01/12/15 ; Vernadsky : 02/12/15 ; Paradise Bay : 03 au 06/12/15 ; Ile Nansen/Enterprise : 07 au 08/12/15 ; Two Hummock : 09/12/15 ; Melchior : 10/12/15 ; V2 : Melchior: 10/01/16 ; Paradise Bay : 11/01/16 ; Port Lockroy : 12/01/16 ; Port Charcot : 13/01/16 ; Pléneau : 14/01/16 ; Vernadsky : 15/01/16 ; Paradise Bay : 17/01/16 ; Cuverville : 18/01/16 ; Ile Nansen/Enterprise : 19/01/16 ; Melchior : 21/01/16 ;
--	--

Toute visite de station doit être confirmée au préalable près du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

L'activité ski :

- avant chaque sortie, avertir l'équipe de skieurs des ZSPA, Zones Gérées Spéciales de l'Antarctique (ZGSA) ainsi que tout autre zone ou site disposant d'un régime de gestion particulier ;
- ne laisser aucun déchet (y compris humain) à terre et ramener tout déchet à bord du voilier *TARKA*.

Arrêté n° 2015-153 du 5 novembre 2015 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul dans le cadre de la commémoration des « oubliés de St-Paul »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à la zone de protection intégrale « île Saint-Paul » pendant l'OP3/2015 est autorisé dans le cadre d'une cérémonie commémorative des « oubliés de St-Paul » avec la pose d'une plaque du souvenir, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : L'accès à l'île du personnel et du matériel est réalisé par voie maritime.

Art. 3 : Toutes les mesures permettant de limiter les impacts sur l'environnement devront être prises, notamment en appliquant le protocole de biosécurité figurant en annexe II du présent arrêté visant à éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île.

Art. 4 : L'accès aux personnes autorisées est limité à la zone à proximité de la cabane et de l'ancienne conserverie comme mentionné sur la photo inférieure du plan en annexe III.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-154 du 10 novembre 2015 autorisant la réalisation du programme SIREME et autorisant son accès aux Glorieuses pour l'année 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015 autorisant l'accès et le mouillage du voilier *Antsiva* aux Glorieuses et sur le Banc du Geyser pour la réalisation des programmes PANAMAG#1, EPICURE et SIREME ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la convention Taaf n°751 signée entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut de recherche pour le développement le 23 octobre 2015, relative au projet « Suivi et inventaire des récifs coralliens de Mayotte et des îles Éparses (SIREME) » ;

Vu le plan de campagne détaillé soumis aux Terres australes et antarctiques françaises par l'Institut de recherche pour le développement, en date du 14 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Les opérations du programme SIREME sont autorisées dans les eaux territoriales des Glorieuses dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Le mouillage du voilier *Antsiva* dans le

cadre du programme SIREME est autorisé dans les conditions décrites dans l'arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015.

Art. 3 : Le programme SIREME sera effectué par les personnes visées en annexe 2, qui se rendront sur place à bord du voilier *Antsiva*. Ce moyen est affrété par les Terres australes et antarctiques françaises (Taaf). Les personnes sont autorisées à accéder à l'île de la Grande Glorieuse pour les besoins de la mission. L'accès à l'îlot du Lys reste strictement interdit. La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est autorisée.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux Fazsoi pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 5 : L'exportation des prélèvements de plancton et d'alcyonaires destinés au programme SIREME est autorisée. Une liste détaillée des échantillons prélevés sera fournie aux Taaf avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à La Réunion ou à Mayotte sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 6 : Les photographies et films réalisés pendant la mission pourront être utilisés exclusivement à des fins de communications scientifiques et dans le cadre des actions de communication de l'Institut de recherche pour le développement, du Conseil Départemental de Mayotte, de l'Agence Française de Développement, de l'Union Européenne et des Taaf. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'un accord exprès préalable du préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 7 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par les responsables scientifiques du programme dans les deux mois suivant le retour de la mission.

Art. 8 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Institut de recherche pour le développement (IRD)
Adresse	IRD 2 rue Joseph Wetzell, PTU

	CS 41095 97495 Sainte Clotilde Cedex La Réunion
Titre du programme	SIREME : Suivi et inventaire des récifs coralliens de Mayotte et de îles Eparses
Responsable scientifique	Pascale CHABANET
Contexte	X ^e FED – FT3 : « Inventaire et suivi des récifs coralliens de Mayotte et des îles Eparses »

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée totale de séjour</i>	<i>Nombre d'accès</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Îles Éparses	Archipel des Glorieuses	15 jours au moyen du voilier <i>Antsiva</i> du 17 novembre au 1 ^{er} décembre 2015	1	10 + 4 membres d'équipage

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS
Suivi de l'état de santé des récifs (stations GCRMN) Suivi des maladies de coraux Inventaire des alcyonaires Analyse de la biodiversité du phytoplancton Cartographie et typologie des habitats

Annexe II**A/ – Informations générales:**

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Institut de recherche pour le développement (IRD)
Adresse	IRD 2 rue Joseph Wetzell, PTU CS 41095 97495 Sainte Clotilde Cedex La Réunion
Titre du programme	SIREME : Suivi et inventaire des récifs coralliens de Mayotte et de îles Eparses
Responsable scientifique	Pascale CHABANET
Contexte	X ^e FED – FT3 : « Inventaire et suivi des récifs coralliens de Mayotte et des îles Eparses »

Type de mission

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Durée du séjour</i>	<i>Moyen d'accès aux îles</i>
Îles Éparses	<input checked="" type="checkbox"/> Glorieuses	<input checked="" type="checkbox"/> de moyenne durée	<input checked="" type="checkbox"/> Voiliers

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ	Organisme employeur
BARROIL Pierre	CHU St Pierre, Réunion
BIGOT Lionel	Université Réunion
BOUVY Marc	IRD
CHABANET Pascale	IRD

DURVILLE Patrick	Galaxea
NICET Jean-Benoît	GIE Marex
SAMOILYS Melita	CORDIO
SCHLEYER Michael	Oceanic Research Institute
SERE Mathieu	Indépendant

Personnel autorisé à plonger si opération de plongée

PERSONNEL AUTORISÉ	Qualification
BARROIL Pierre	CAH IIB
BIGOT Lionel	CAH IIB
BOUVY Marc	CAH IB
CHABANET Pascale	CAH IB
DURVILLE Patrick	CAH IB
NICET Jean-Benoît	CAH IB
SAMOILYS Melita	Equiv. CAH IB
SCHLEYER Michael	Equiv. CAH IB
Sere Mathieu	CAH IB

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est :

Marine côtière

La mission comporte :

Des opérations de plongée sous-marine

L'utilisation d'une ou plusieurs annexes motorisées (ou non)

Si besoin, joindre les permis côtiers

Autres, précisez :

Si les conditions météorologiques sont trop mauvaises pour travailler à bord de l'*Antsiva*, les scientifiques en charge descendront à terre pour réaliser les manipulations « qualité des eaux » (besoins : 1 table et 3 chaises). Les personnes descendant à terre seront hébergées et nourries à bord du voilier *Antsiva*.

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
<input checked="" type="checkbox"/> Prélèvements de flore <input checked="" type="checkbox"/> Manipulations de flore (transport, arrachage, coupe, etc.) <input checked="" type="checkbox"/> Transport de flore	Espèces concernées : phytoplancton Parties prélevées (feuilles, fleurs, etc.) : individus entiers Type de manipulations : Analyse de la diversité et quantification Quantités prélevées : Si transport, type de conditionnement :
<input checked="" type="checkbox"/> Prélèvement de faune <input checked="" type="checkbox"/> Manipulations de faune (mesures, capture provisoire ou définitive, transport, pose ou récupération de matériel, etc.) <input checked="" type="checkbox"/> Transport de faune	Espèces concernées (ou type de faune) : alcyonnaires et zooplancton Type de manipulations : Prélèvement d'individus entiers ou d'échantillons pour identification Nombre d'individu concernés : Il n'y aura de prélèvement d'alcyonnaires que si des individus posent des problèmes d'identification. Si transport, type de conditionnement :
<input checked="" type="checkbox"/> Installation de matériel	Durée de l'installation (permanente/temporaire) : Installation temporaire de sondes Température-lumière (3) et de sondes oxygène (2) qui seront

Arrêté n° 2015-161 du 26 novembre 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises temporaire, à l'occasion du salon philatélique de Monaco du 3 au 5 décembre 2015.

Art. 2 : Cette sous-régie est installée à Monaco.

Art. 3 : La sous-régie encaisse les produits issus de la vente de timbres et de cartes postales.

Art. 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque

Art. 5 : Un fond de caisse d'un montant de

100 euros est mis à disposition du sous-régisseur.

Art. 6 : Le sous-régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Art. 7 : Le sous-régisseur ne percevra pas d'indemnités de responsabilité.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Pour la Direction régionale des Finances publiques de La Réunion, le responsable de division Secteur public local, administrateur des Finances publiques adjoint : Eric AH THIANE

Arrêté n° 2015-162 du 4 décembre 2015 autorisant le mouillage et l'accès à terre du navire CH'TIMAGINE III à Crozet et à Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-01 du 5 janvier 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des îles Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Vu l'arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Vu la demande de M. Pierre DELEBARRE en date du 1er octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du navire *CH'TIMAGINE III* est autorisé dans la mer territoriale de Crozet pour une durée de 3 jours maximum, et dans la mer territoriale de Kerguelen pour une durée de 6 jours maximum, durant le mois de mars 2016. Le mouillage doit être réalisé conformément à l'arrêté n° 2007-01 et aux instructions nautiques susvisés et aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2 : A Kerguelen, le mouillage est autorisé uniquement dans la Baie du Morbihan, et conformément aux instructions nautiques.

Art. 3 : Lors du mouillage, toutes les règles de sécurité et environnementales en vigueur devront être impérativement respectées. Tout rejet en mer est interdit (déchets, nourrissage...).

Art. 4 : Le skipper est tenu d'avertir les chefs de district de Crozet et de Kerguelen lors de l'entrée du voilier en ZEE et de les informer de ses dates de mouillage (voir les coordonnées en annexe I).

Art. 5 : La pêche est strictement interdite, ainsi que la collecte de tout élément naturel vivant ou mort.

Art. 6 : Les deux membres d'équipage, M. Pierre DELEBARRE, skipper du navire, et M. Olivier BEAL, sont autorisés à descendre à terre. Le débarquement ne peut s'effectuer sur le district de Crozet qu'à Port Alfred (base Alfred Faure) et à Kerguelen que sur la base de Port-aux-français. À terre, M. Pierre DELEBARRE et M. Olivier BEAL seront placés sous l'autorité des chefs de district.

Art. 7 : Tout déplacement sur les îles, classées en réserve naturelle, est soumis à autorisation préalable du chef de district, dans la limite des zones d'accès interdit (zones de protection intégrales et zones réservées à la recherche scientifique et technique). Dans le cadre de leurs déplacements, M. Pierre DELEBARRE et M. Olivier BEAL devront se conformer aux indications des personnels qui les accompagneront. Dans tous les cas, ils se conformeront aux règles de sécurité, de discipline et de vie commune.

Art. 8 : M. Pierre DELEBARRE et M. Olivier BEAL prendront toutes les précautions nécessaires pour l'approche de la faune et de la flore, particulièrement fragiles et préservées, dans le strict respect des dispositions de la charte de l'environnement de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises. Tout prélèvement d'échantillons botanique et zoologique, y compris de coquillages, vivants ou morts et tout prélèvement de minéraux est strictement interdit.

Art. 9 : Afin d'éviter l'introduction d'espèce exogènes, le protocole de biosécurité joint en annexe

II doit être mis en œuvre.

Art. 10 : Le demandeur est tenu de s'acquitter préalablement des droits de mouillage et de séjour auprès de la Direction des affaires administrative et financière des Taaf. Une régularisation pourra être effectuée à l'issue de l'activité.

Art. 11 : Aucune utilisation autre que strictement privée des prises de vues ou de sons réalisées dans la réserve naturelle des Terres australes françaises, ne pourra être faite sans accord préalable du préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 12 : Le secrétaire général et les chefs de district de Crozet et de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Coordonnées du chef de district de Crozet

Radio VHF Marine – veille permanente des canaux 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 26, 27, 69, 71, 72, 73, 74, 77 (jour et nuit), - Pour certitude, plutôt utiliser les canaux 26 et 16 ;

Radio HF BLU - Fréquence : 3,885 Mhz (couverture de la ZEE)

Tél fixe (à privilégier) : 00262 262 00 5001

Tel Inmarsat : 00 / 870 773 161 431

Tel Iridium : 00 / 881 631 413 342 (uniquement en cas d'urgence)

E-mail : discro@cro-taaf.fr

Coordonnées du chef de district de Kerguelen

Radio VHF Marine – veille permanente des canaux 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 26, 27, 69, 71, 72, 73, 74, 77 (8h-12 h et 14h-18h Local)

Radio HF BLU - Fréquence : 2,182 Mhz (couverture de la ZEE)

Tel Inmarsat : 00 / 870 773 161 430

Tel Iridium : 00 / 881 631 413 684

E-mail : diskker@ker-taaf.fr

Annexe II

Procédure de biosécurité pour les personnes avant embarquement à destination des Terres australes françaises

Remarque :

- Cette procédure doit être réalisée par toutes les personnes avant d'embarquer à bord du navire se rendant dans les Terres australes françaises.

- Cette procédure s'applique à l'ensemble des bagages et à l'ensemble de leur contenu.
- L'objectif est de retirer l'ensemble de la terre, des graines et des invertébrés qui pourrait être fixé sur les vêtements, chaussures, matériel et bagages.

Bottes et chaussures

1. Brossez à l'eau et au savon le dessus et la semelle de toutes vos chaussures et vos bottes afin d'éliminer toute la terre, les graines et les invertébrés qui pourraient y être fixés.
2. Rincez-les à l'eau claire, faites les sécher, puis placez-les dans vos bagages.

Vêtements et sacs

1. Passez l'ensemble de vos vêtements et de vos sacs en machine à laver (excepté les vêtements neufs).
2. Une fois secs, afin d'ôter les graines ou les œufs d'invertébrés encore présents, passez vos vêtements et vos sacs à l'aspirateur. Il est nécessaire d'aspirer tous les fonds de poches, les revers de pantalons, les fonds de sac, les velcros, etc.
3. Placez ensuite vos affaires dans vos sacs et vos cantines.

Matériel scientifique et matériel de terrain

1. Le matériel doit être débarrassé de la terre et de toute graine ou invertébré qu'il pourrait contenir. Utiliser pour cela de l'eau et une brosse et/ou un aspirateur. Adapter votre méthode de nettoyage en fonction de la fragilité et de l'étanchéité du matériel.

Procédure de biosécurité à bord du navire avant tout nouveau débarquement dans les Terres australes françaises

Attention : cette procédure doit être effectuée avant chaque nouveau débarquement.

Chaussures

1. Dans un bac, brossez vos semelles et le dessus de vos chaussures à l'eau claire. Veiller à ne pas y laisser de terre ou d'élément exogène.
2. Juste avant le débarquement, passez vos semelles de chaussures dans une solution désinfectante pendant quelques minutes.

Vêtements

1. Passez en machine l'ensemble de vos vêtements dont vous vous êtes servis après leur décontamination complète avant votre embarquement.
2. Une fois secs, afin d'ôter les graines ou les invertébrés encore présents, passez vos vêtements à l'aspirateur. Il est nécessaire d'aspirer tous les fonds de poches, les revers de pantalons, les fonds de sac, les velcros, etc.

Matériel et contenants (hors fret préalablement décontaminé)

1. Dans le respect des mesures de sécurité de la mission, le matériel débarqué doit être limité au minimum.

2. Tout le matériel et les contenants doivent être nettoyés de tout élément exogène par aspiration et/ou lavage à l'eau. Insistez sur les fonds de sacs et les fonds de poches. Adapter votre méthode de nettoyage en fonction de la fragilité et de l'étanchéité de votre matériel.

Embarcations

1. Avant tout débarquement, nettoyez l'intérieur et la coque de l'annexe de débarquement à l'aide d'un jet d'eau et d'une brosse afin d'éliminer la terre et tout élément exogène.
2. L'équipage doit s'assurer de l'absence de rongeur à bord du navire et de ses annexes.

Réembarquement depuis un site isolé

1. Avant tout réembarquement depuis un site isolé, brossez vos pantalons et chaussures à la brosse et à l'eau de mer juste avant d'embarquer dans l'annexe.
2. Rincez parfaitement votre brosse à l'eau de mer avant de réembarquer.

Traitement des déchets générés

- Les liquides ayant servis au nettoyage sont collectés dans les cuves du navire pour élimination au port d'attache.
- Les sacs d'aspirateurs sont éliminés par incinération à bord ou au port d'attache.

Décision n° 2015- 210 du 26/11/15 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile Pozzo di Borgo préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-161 du 26 novembre 2015 portant création d'une sous-régie de recette temporaire auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Boukebza Marc est nommé sous-régisseur de la sous-régie de recette temporaire auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, lors du salon philatélique de Monaco du 3 au 5 décembre 2015.

Art. 2 : Le sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2015-161 du 26 novembre 2015 susvisés.

Art. 3 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Pour la Direction régionale des Finances publiques de La Réunion, le responsable de division Secteur public local, administrateur des Finances publiques adjoint : Eric AH THIANE

Le sous-régisseur : Marc BOUKEBZA

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Christophe JEAN

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Kenza BAY

***Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises**

**Période couverte : 4^{ème} trimestre 2015 - N° 68– Gratuit - Dépôt légal n° 16-02
Décembre 2015 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de La Réunion)**

